

Enquête Publique

Conduite du lundi 05/02/2024 au vendredi 08/03/2024

Relative au projet de révision du

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Département de SEINE- ET- MARNE (77)

Commune de NEMOURS



RAPPORT- CONCLUSIONS - AVIS

du commissaire enquêteur

Commissaire enquêteur : Marie-Hélène SAINTE-LUCE

Décision du Tribunal Administratif : n° E230001 16/77 du 28 décembre 2023

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

1 - PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	Page
1.1 Préambule	4
1.2 Contexte du projet de révision du RLP	5
1.2.1 Contexte géographique	5
1.2.2 Contexte économique et commercial	5
1.2.3 Contexte patrimonial	6
1.2.4 Contexte paysager relatif aux dispositifs publicitaires	8
1.2.5 Contexte législatif et réglementaire	9
1.3 Maître d'ouvrage du projet de RLP	11
1.4 Cadre réglementaire et juridique de la procédure	11
1.5 Objet de l'enquête	13
1.6 Projet de révision du RLP - phase préenquête	13
1.6.1 Prescription de la procédure de RLP	14
1.6.2 Débat sur les orientations générales	15
1.6.3 Justification des choix retenus	17
1.6.4 Concertation et arrêt du projet	24
1.6.5 Avis des Personnes Publiques Associées et Concertées	26
2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	29
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	29
2.2 Contact - réunion pré-enquête	30
2.3 Modalités de l'enquête – arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête	31
2.4 Dossier d'enquête	32
2.5 Publicité et information effective du public	35
2.6 Visite des lieux	36
2.7 Déroulement des permanences	36
2.8 Clôture de l'enquête et recueil du registre	38
2.9 Procès-Verbal de synthèse	39
3 - SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS	39
3.1 Observations du public	40
3.2 Questions complémentaires du commissaire enquêteur	60

DEUXIÈME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS	64
1 - OBJET DE L'ENQUETE	64
2 - OBJECTIF ET PERTINENCE DU RLP	64
3 – CONTENU DU PROJET DE RLP	66
4- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	71

TROISIÈME PARTIE : ANNEXES	72
-----------------------------------	-----------

- Annexe1 Désignation du commissaire -enquêteur
- Annexe 2 Arrêté du Maire
- Annexe 3 Parutions dans les journaux (4)
- Annexe 4. Copie d'écran du site internet de la commune
- Annexe 5 Certificat d'affichage
- Annexe 6 Procès-verbal de synthèse
- Annexe 7. Mémoire en réponse

PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

1- PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Préambule

Le règlement local de publicité (RLP) est un instrument de planification locale de la publicité extérieure, c'est à dire visible de toute voie ouverte à la circulation publique, pour des motifs de protection du cadre de vie. Il couvre l'ensemble du territoire d'une commune, ou d'un établissement public à coopération intercommunale (UPCI).

Un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'interdire la publicité hors agglomération selon l'article L. 581-7 du Code de l'environnement et de l'admettre en agglomération, sous réserve du respect des prescriptions du RNP ou, le cas échéant, du RLP.

L'adoption d'un RLP répond à une volonté d'adapter le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire, (caractéristiques commerciales, touristiques ou résidentielles de chaque quartier), en adoptant les dispositions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit d'apporter, grâce au zonage du plan de publicité, une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager ou naturel qu'il convient de protéger.

Une procédure de révision exige de faire avant tout un diagnostic des dispositifs existants, pré-enseignes, enseignes, publicités, et de vérifier plus particulièrement si certains de ces dispositifs ne sont pas irréguliers par rapport aux règles nationales ou au RLP en vigueur.

La commune de Nemours dispose d'un RLP approuvé le 14 février 1995. Il est nécessaire de procéder à sa révision pour adapter au mieux la réglementation nationale de la publicité qui a évolué et pour moduler les règles en fonction des spécificités du territoire et du contexte local.

1.2 Contexte du projet de révision du RLP

1.2.1 Contexte géographique

La commune de Nemours, d'une surface de 10,13 km², appartient à l'unité urbaine de Nemours qui compte 4 communes (Bagneux-sur-Loing), Darvault, Nemours, Saint-Pierre-lès-Nemours). Située dans le département de la Seine et Marne en Région Ile de France, Nemours est au centre des douze premières communes qui ont constituées en 2009 la communauté de communes du Pays de Nemours. Cette dernière compte depuis 2017, 9 communes supplémentaires.

Nemours a une population de 12 966 habitants, selon les chiffres de l'INSEE de 2020. Celle de l'unité urbaine, donc des 4 communes citées ci-dessus compte moins de 100 000 habitants. Ce sont donc les dispositions relatives aux agglomérations communales de plus de 10 000 habitants, faisant partie d'une unité urbaine de moins de 100 000 habitants, qui s'appliquent.

Pour ce qui concerne l'hydrologie, la commune de Nemours est traversée par un affluent de la Seine, le Loing, et plusieurs bras, soit une longueur totale de 9,76 km de cours d'eau, (voir ci-dessous la carte des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type 2 de la commune de Nemours)

Ce qui est un facteur de risque d'inondation qui pèse sur la commune ou les crues du Loing peuvent survenir régulièrement.

1.2.2 Contexte économique et commercial

La commune est caractérisée par une forte densité commerciale, 228 commerces et services ce qui correspond plutôt à une ville moyenne de 30 000 à 40 000 habitants, alors qu'elle compte, comme cité ci-dessus, 12 966 habitants.

Nemours est le pôle commercial d'un Sud francilien assez rural, qui est traversé par un réseau de routes départementales, la D 607, la D 40, la D 225, la D 403, la reliant aux communes voisines et, qui est longé par l'autoroute A 6. Nemours est également desservi par le Transilien reliant Paris à Montargis et par le Transport Express Régional (TER) circulant entre Paris et Nevers, (voir ci-dessous, la carte des zones

naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type 2 de la commune de Nemours)

En périphérie sont localisées les zones d'activités : la Zain du Rocher Vert de 47 hectares à l'est, la Zac des hauteurs du Loing de 70 hectares au nord, le secteur le long de la D607.

En entrée de ville se trouvent des espaces à vocation économique et des zones commerciales (centre commercial des coquelicots, Villaverde et la Halle dans la rue de Montargis, Netto dans l'avenue Lyon) peu intégrées du point de vue paysager.

En centre-ville, sont concentrés principalement des petits commerces de proximité le long des axes centrales : la rue de Paris, la place de la République, la rue Gauthier 1^{er} et la place Jean Jaurès.

Ces entreprises commerciales communiquent sur les produits ou services qu'elles proposent. Elles attirent l'attention du public en vue de déclencher la décision d'achat par la publicité, qu'il convient de réguler tout en préservant le dynamisme économique et commercial du territoire.

Noter qu'à ce titre la ville de Nemours dispose d'une charte de l'esthétique des devantures commerciales, qui comprend un volet RLP, élaborée en 2011–2012 dans le cadre d'une politique globale de l'attractivité commerciale,

1.2.3 Contexte patrimonial

Une des particularités de la commune de Nemours est d'avoir un important patrimoine architectural. Elle compte 7 monuments historiques classés ou inscrits :

- Un, château bâti au XIIe siècle au cœur d'une ancienne cité médiévale, classé monument historique et site en 1977, abrite un musée, Le Château-Musée ;
- L'église Saint-Jean-Baptiste reconstruite au XVIe siècle est aussi classée monument historique d'abord en 1841 puis, après un déclassement, de nouveau classée en 1977 ;
- Un ancien hospice bâti au XVIe siècle, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques depuis 1926, devenu hôtel de ville ;

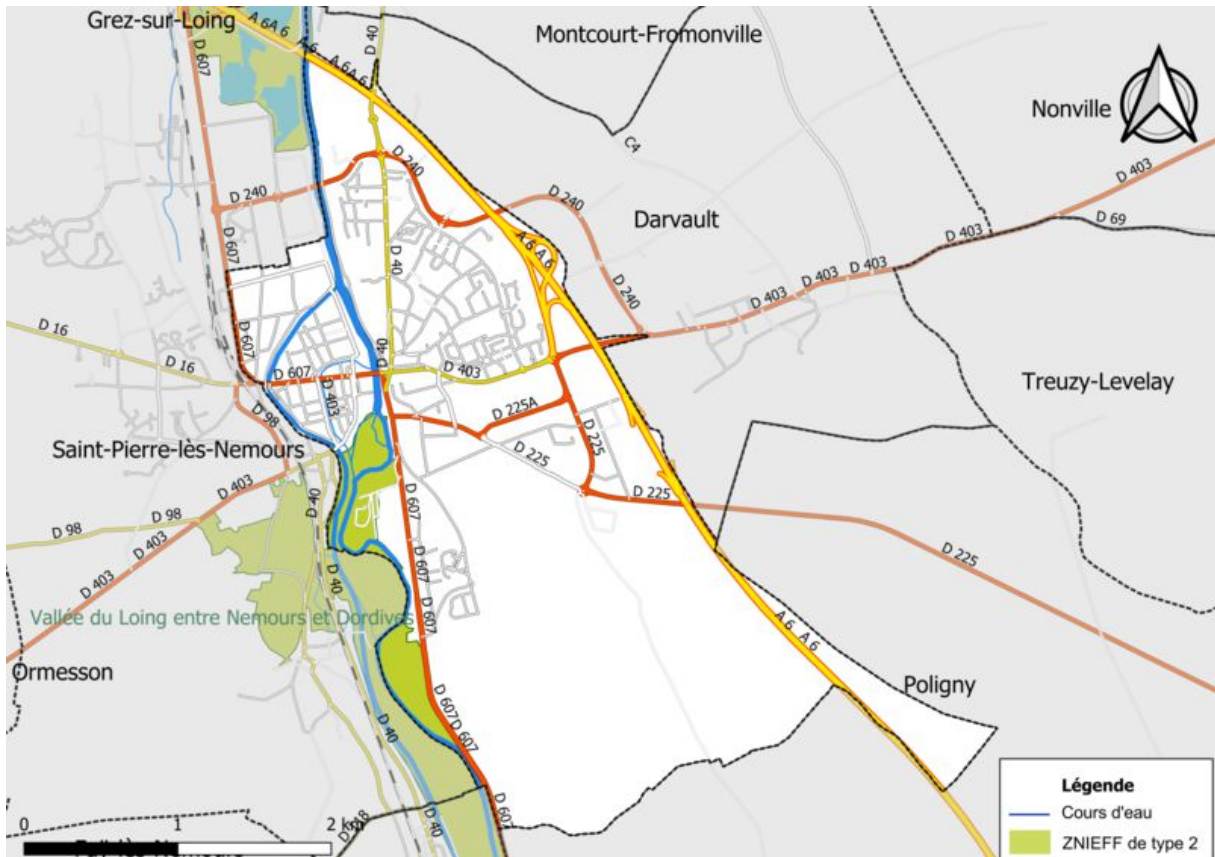
- Le Musée de Préhistoire, à vocation régionale, est le musée préhistorique d'île de France ;
- Le Grand-pont en arc qui traverse le Loing inscrit aux monuments historiques en 1926 ;
- L'ancienne maison des receveurs du Canal, inscrite aux monuments historiques, devenue bureau des Voies Navigables de France ;
- L'immeuble 7 rue du Château, partiellement inscrit en 1926.

La ville de Nemours compte aussi des immeubles qui présentent un caractère esthétique, historique ou pittoresque pouvant faire l'objet d'une protection particulière.

La commune dispose également d'un patrimoine naturel qui donne une identité propre au territoire, un site classé (le rocher de Nemours), des sites naturels protégés, d'espaces Natura 2000 situés en agglomération (le Loing, l'île du Perthuis), et d'espaces boisés classés.

Il est nécessaire de préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager du territoire.

La commune de Nemours est concernée par l'interdiction de la publicité car elle dispose d'un patrimoine architectural et naturel riche, de nombreux lieux sont inscrits ou classés ou protégés dans le cadre de la protection du patrimoine.



Carte des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type 2 de la commune de Nemours

1.2.4 Contexte paysager relatif aux dispositifs publicitaires

Sur 147 dispositifs publicitaires recensés sur la commune, il existe 74 infractions. Si 85 % des supports d'enseignes et 57 % des supports de publicités et pré-enseignes sont conformes au code de l'environnement comme le révèle le diagnostic, des désordres esthétiques, des irrégularités et un excès de publicité extérieure sont constatés dans de nombreux points de la commune :

- √ Au niveau des grands axes de circulation les enseignes sont plutôt bien intégrées en centre-ville, alors que celles qui sont perpendiculaires en surplomb de l'espace public sont fortement impactant.
- √ Dans certains lieux, en entrée de ville et dans les zones d'activités, on observe une mise en concurrence visuelle d'une multiplication des informations

- publicitaires, directionnelles et des pré-enseignes,
- √ Depuis l'autoroute A6, les paysages perçus sont globalement caractérisés par la sobriété des dispositifs, l'habillage végétal y contribue.
 - √ Le long de la route départementale 607, on observe une trop forte densité de publicité. Les dispositifs ont un très fort impact du fait de leur nombre mais aussi de leur répétition, leur disposition, leur dimension, leurs couleurs.
 - √ Dans les zones d'activités les dispositifs hauts ou verticaux génèrent de forts impacts paysagers à cause de lettrages et ou d'enseignes sur mats de grandes dimensions. Il y a également une prolifération d'affichages sur clôtures de petites et de grandes dimensions

L'infraction la plus répandue du territoire est celle concernant la surface cumulée des enseignes en façade.

Des dispositifs muraux essentiellement publicitaires sont particulièrement imposants et non conformes à la réglementation nationale.

Noter qu'au vu de ce diagnostic très complet et en fonction des spécificités du territoire et des espaces identifiés, la commune a défini les objectifs et les orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement.

1.2.5 Contexte législatif et réglementaire relatif à la publicité extérieure

Le RLP dont dispose la commune date de mars 1995. Or, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'environnement (loi ENE dite loi « Grenelle2 ») ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont profondément modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979. De nouvelles règles sont apportées en matière de publicité lumineuse, de densité et de surface publicitaire.

Cette loi introduit un nouvel article sur la nécessité de soumettre le projet pour avis à la consommation départementale de la nature des paysages et des sites (CNPS) avant l'enquête publique.

La loi ENE a également réorganisé la répartition des compétences en matière de publicité extérieure. Comme pour l'instruction, l'exercice du pouvoir de police de la publicité doit être désormais assurée par la commune de Nemours et non par l'État.

Le RLP devient un véritable instrument de planification locale, offrant aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et pré-enseignes.

Les réglementations spéciales qui sont en vigueur à la date de publication de la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans et six mois à compter de cette date. Elles sont révisées ou modifiées selon la procédure prévue à l'article.

En 2011-2012 dans le cadre d'un programme Action Cœur de Ville. Nemours s'est dotée d'un document pédagogique : la charte de l'esthétique des devantures commerciales élaborée en 2011-2012. Ce document renferme des recommandations largement illustrées, notamment un volet relatif aux enseignes, destinées aux professionnels (artisans commerçants). Il est destiné à préserver et à valoriser l'identité des rues commerciales, ainsi que les périmètres protégés des bâtiments inscrits et classés. Annexé au Plan Local d'Urbanisme il est complémentaire au Règlement Local de Publicité mais n'est pas un document réglementaire.

La loi du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine (LCAP), a sensiblement modifié le régime des interdictions de publicité aux abords des monuments historiques et dans les sites patrimoniaux remarquables.

Le RLP de la commune est devenu caduc depuis janvier 2021, toutes les caractéristiques locales précitées sont déterminantes pour l'orientation et la définition de la politique en matière de publicité extérieure, qui impliquent :

- d'adapter les conditions d'installation des dispositifs publicitaires, selon une réglementation bien définie en accord avec le contexte local et selon le plan de zonage du territoire communal ;

- de trouver un équilibre entre les objectifs de préservation des paysages, du cadre de vie, de développement économique des territoires et de réduction des consommations énergétiques.

Le RLP de la commune est devenu caduc depuis janvier 2021. La réglementation au niveau national a évolué et des irrégularités concernant les dispositifs publicitaires implantés au niveau de la commune. Il convient alors de procéder à la révision du RLP. La révision du RLP répond à la volonté d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure aux spécificités du territoire communal en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

1.3 Maitre d'ouvrage du projet de révision du RLP

L'élaboration et la révision du document de planification publicitaire sur le territoire communal tout comme celle du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne sont pas de la compétence de la communauté des communes de Nemours. Il appartient alors à la collectivité territoriale dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville, 39 Rue du Docteur Chopy à Nemours de mettre en œuvre la procédure de révision de son RLP.

La révision RLP est donc conduite sous l'autorité de Madame Valérie LACROUTE, maire de Nemours, conformément aux articles L. 581-14 à L581-14-3 et R.581-72 à R.581-80 du Code de l'Environnement.

Noter que la nouveauté de la loi ENE est la répartition des compétences en matière de l'instruction et de l'exercice du pouvoir de police au niveau de la publicité extérieur. En présence d'un RLP ces deux compétences appartiennent au Maire au nom de la commune.

1.4 Cadre règlementaire et juridique de la procédure

La procédure de révision du RLP est encadrée à la fois par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme par :

- Le code de l'environnement :

- Au titre VIII : Protection du cadre de vie (Articles L581-1 à L583-5).

Du chapitre 1^{er} consacré aux prescriptions relatives à la publicité, enseignes et pré-enseignes, aux articles L581-1 à L581-45 dans sa partie législative et aux articles R581-1 à R581-88 dans sa partie réglementaire. Ces règles visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés. Elles s'appliquent aux dispositifs extérieurs visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

L'article L581-1 « *chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, conformément aux lois en vigueur* »

- De la sous-section 4 : articles L.581-14 à L.581-14-4 pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Le code de l'environnement renvoie également aux **dispositions du code de la route** afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. *Le code de la route (articles R418-1 à R 418-9) précise que sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci sont interdites les publicités enseignes et pré-enseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.*

- Le code de l'urbanisme :

Le RLP relève également du code de l'urbanisme.

Il est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme. Il est de ce fait associé au document d'urbanisme en vigueur.

Conformément à l'article L153-40, avant l'ouverture de l'enquête publique, la procédure de révision du RLP exige que le projet soit notifié aux personnes publiques, pour les informer, les associer et les consulter.

La révision du RLP est soumise à enquête publique.

1.5 Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet :

- √ D'assurer l'information, la consultation et la participation du public sur le projet de révision du RLP ;
- √ De recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions ;
- √ D'aider à la décision en permettant à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de soumettre pour approbation le projet de révision du RLP.

Le projet de RLP concerne les dispositifs tels que la publicité extérieure, (publicités, pré-enseignes et enseignes) dont l'installation doit faire l'objet de déclaration et d'autorisation préalable en mairie.

La publicité est définie comme étant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à une publicité.

L'enseigne est définie comme étant toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

La pré-enseigne est définie comme étant toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la pré-enseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la pré-enseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

1.6 Projet de révision du RLP- phase préenquête

La procédure adoptée par la commune pour réviser le RLP est identique à celle du PLU conformément à l'art L.153-31 du code de l'urbanisme.

Elle contient donc une phase préalable de concertation, d'association, de consultation, de débats sur les orientations avant l'enquête publique.

1.6.1 Prescription de la procédure de RLP

Le lancement de la procédure est la **délibération du 11 décembre 2014** du conseil municipal (**Cf. pièce jointe n°1**) prescrivant la révision du RLP sur le territoire communal. La délibération porte sur les objectifs à poursuivre et les modalités de concertation.

C'est sur la base du diagnostic du parc publicitaire réalisé sur tout le territoire (en pointant les éléments clefs déterminants (la conformité, la densité, la taille, les différents dispositifs par catégorie devant mettre en lumière les modifications à apporter au règlement), que les orientations et les objectifs visés dans le cadre de cette révision du RLP ont été définis, *voir une synthèse du diagnostic, au paragraphe 1-2-4 Contexte législatif et réglementaire relatif à la publicité extérieure de ce présent rapport.*

La commune a été accompagnée par Go Pup Conseil pour réaliser ce diagnostic établi à partir d'un inventaire exhaustif des publicités, pré-enseignes et enseignes sur l'ensemble du territoire de Nemours.

De ce diagnostic résulte l'identification des objectifs et des orientations à mettre en œuvre pour renforcer une réglementation qui doit assurer à la fois, la préservation du patrimoine bâti et naturel, la valorisation des paysages et du cadre de vie, le soutien à l'activité commerciale.

- Les objectifs

Les objectifs poursuivis pour l'amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure ont été définis comme suit :

- √ Valoriser l'image communale, garantir un cadre de vie de qualité aux habitants de Nemours, préserver les entrées de villes en organisant la publicité en ZAC et sur les voies principales et secondaires ;
- √ Limiter l'implantation des dispositifs publicitaires enseignes et pré enseignes, favoriser leur harmonie et mise en cohérence ;
- √ Réduire la facture énergétique en luttant contre les dispositifs lumineux

- √ Mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville, plus généralement celui des quartiers de la ville ;
 - √ Renforcer l'identité du territoire ;
 - √ Pallier la fragilité du RLP actuel devenu obsolète.
- Les modalités de concertation

Ont été mises en œuvre dans le cadre de ce projet de RLP les modalités suivantes :

- √ Des informations dans le bulletin municipal, dans les journaux locaux (Nemours info n°72 de mars 2023, l'éclaireur du 12/04/2023) et sur le site internet de la ville
 - √ Une page internet alimentée progressivement mettant à disposition les documents relatifs au projet (la délibération de prescription, les totems de l'exposition public, en pré-projet pour la concertation le dossier de RLP comportant le rapport de présentation la partie réglementaire et les annexes)
 - √ Une mise à disposition d'une adresse mail sur le site de la mairie pour réagir en ligne au projet (urbanisme@ville-nemours.fr)
 - √ Un dossier papier et un registre papier destiné aux observations disponibles à la mairie dès mars 2023
 - √ Deux réunions publiques de concertation les 17 et 19/04/2023
 - √ Une réunion de concertation dédiée au PPA le 19/04/2023
- La notification de la délibération a été faite aux personnes publiques, pour les informer, les consulter et les associer à l'élaboration du projet de révision du RLP.

1.6.2 Débat sur les orientations générales

Une deuxième **délibération du conseil municipal du 13 avril 2023** porte sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de Révision du RLP. (**Cf. pièce jointe n°2**), en application des dispositions combinées des articles L 514-14-1

du code de l'environnement et de L 153-12 du code de l'urbanisme.

Les acteurs qui participent au débat et à l'élaboration de la révision du RLP ont fixés les orientations, au nombre de huit, pour répondre aux objectifs définis cités précédemment.

Orientations générales fixées en matière de publicité et pré enseignes

- √ Orientation 1 : Déroger à l'interdiction de publicité au cœur de ville pour permettre l'installation de publicité sur mobilier urbain.

Cette dérogation valable uniquement pour le périmètre du centre ancien permet de maintenir le service public rendu en tenant compte du patrimoine du centre ancien étant donné le nombre et le format faibles des mobiliers urbains.

- √ Orientation 2 : Limiter le format et la densité des publicités et pré-enseignes sur le territoire.

L'impact visuel est ainsi limité par cette orientation notamment sur les entrées de ville et les zones d'activités où la pression publicitaire est plus forte. Une meilleure intégration des supports est également facilitée sur le territoire par cette orientation.

Orientations générales fixées en matière de publicité, enseignes et préenseignes

- √ Orientation 3 : Encadrer les dispositifs lumineux y compris ceux qui sont installés à l'intérieur des vitrines et leurs dispositifs numériques.

Et cela en mettant en avant les possibilités données par la loi climat et résilience d'août 2021, qui vise à réduire massivement les émissions de gaz à effet de serre, dans un esprit de justice sociale pour limiter leur usage et mettre en place une plage d'extinction nocturne.

Orientations générales fixées en matière d'enseignes

- √ Orientation 4 : Maintenir la qualité des enseignes installés en façade, en cœur de ville en s'inspirant des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ('ABF) et de la charte des devantures de la commune.

Cette orientation sera rendue possible grâce à la mise en place de prescriptions esthétiques en termes de règles, de nombre et de format des enseignes et en sectorisant éventuellement l'implantation.

√ Orientation 5 : Interdire certaines formes d'enseignes particulièrement impactantes ou a minima les encadrer comme les enseignes sur toiture, les enseignes sur auvent ou marquise, les enseignes sur balcons etc ;

Cette orientation a pour objectif de favoriser l'installation d'enseignes en façades plus qualitatives.

√ Orientation 6 : Encadrer les enseignes sur clôture en proposant des règles de format et de nombre adaptées ;

Cette orientation compense l'absence de règles dédiées spécifiquement aux enseignes sur clôture dans le code de l'environnement alors que sur la commune l'utilisation de bâche est particulièrement nuisible à la qualité du cadre de vie.

√ Orientation 7 : Encadrer de manière adaptée les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de petit et grand format en hauteur, surface et en nombre ;

Cette orientation évite leur installation anarchique.

√ Orientation 8 : Proposer des règles spécifiques et dédiées aux enseignes temporaires.

Cette orientation aboutit à des règles plus simples et surtout plus qualitatives que celles issues du code de l'environnement au sujet des enseignes temporaires.

Les orientations traduisent bien l'ambition des acteurs qui participent à l'élaboration de la révision du RLP à répondre aux objectifs visés et définis lors de la délibération du 11 décembre 2014

1.6.3 Justification des choix retenus

Rappelons que le RLP édicte les règles locales, adaptées aux spécificités du territoire, obligatoirement plus restrictives que le règlement national de publicités.

Les dispositions nationales non restreintes restent applicables dans leur totalité.

Les dispositions nationales relatives au code de la route ou toutes autres réglementations annexes demeurent applicables.

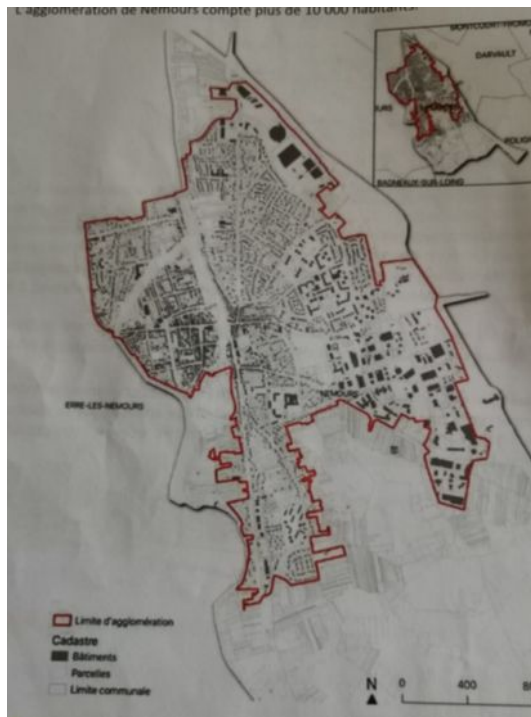
Le projet de RLP repose sur un zonage. La délimitation des zones a pour objectif, de découper le territoire en zones plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire afin de les réglementer. Ce sont les zones de publicités (ZP).

1.6.3.1 Délimitation des zones

Deux zones de publicité sont instituées sur l'ensemble du territoire communal.



Plan de zonage du RLP de Nemours



Plan des limites d'agglomération de Nemours

La zone de publicité n°1 **ZP1** couvre les périmètres de protection de l'Église et du Château, les abords du canal du Loing tels que définis par le périmètre Opération de Revitalisation de territoire (ORT) et le centre-ancien tel que défini au PLU.

La zone de publicité n°2 **ZP2** couvre les espaces mixtes à vocation d'habitat, d'équipement et d'activité situés en agglomération en dehors de la ZP1.

Ces 2 zones de publicité, ZP1 et ZP2, se trouvent en agglomération.

Le RLP y introduit une restriction encadrée par la collectivité qui exige une autorisation préalable, pour toute publicité. La règle de densité limite ainsi considérablement l'implantation des dispositifs publicitaires.

Les secteurs situés en dehors de ces deux zones de publicités sont considérés comme étant hors agglomération, les publicités et les pré-enseignes y sont interdites, sauf exception.

Comme le stipule L'article R.411.2 du code de la route, « Les limites de l'agglomération étant fixées par arrêté du maire » celles de la commune de Nemours ont été modifiées, pour être en cohérence avec la nouvelle réglementation, sur les routes départementales n°40, 225, 240, 403 et 607 ainsi que les Voies communales n°5 et la rue des Prés.

Au sens géographique (c'est-à-dire pour déterminer la limite physique d'une agglomération). Une agglomération se définit comme un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par les panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la réalité physique de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Le reste du territoire, en dehors des ZP1 et ZP2, est situé hors agglomération ; ce sont les règles nationales de publicité qui s'y appliquent tant aux publicités et qu'aux enseignes sauf en cas d'exception, précisés dans la réglementation locale.

La réglementation précise les dispositions applicables pour chaque titre, en fonction du lieu ,ou, et de la zone du territoire considérés.

1.6.3.2 Choix retenus en matière de publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou de baies d'un local à usage commercial

Les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines et des baies respectent une plage d'extinction nocturne identique à celle prescrite aux enseignes lumineuses en ZP1 en ZP2 et hors agglomération.

En termes de format, elles ne peuvent excéder 2 mètres carrés de surface cumulée par activité, ni 1 mètre carré de surface unitaire par support. Elles ne peuvent pas non plus être clignotantes.

1.6.3.3 Choix retenus en matière de publicités et pré-enseignes

Les dispositions retenues peuvent être communes en ZP1 et ZP2 ou ne concerner

qu'une zone.

En ZP1 :

La publicité demeure interdite en ZP1 cependant sont autorisés, à titre accessoire sur le mobilier urbain et apposée sur les palissades de chantier, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités d'association sans but lucratif.

Concernant la *publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain* : en présence de mobilier urbain, de faible format et de faible présence supportant la publicité, la commune permet l'installation de publicité à titre accessoire dans la limite d'une surface d'affichage de 2m² et 3m de hauteur au sol. Le mobilier urbain est soumis à une plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de ceux affectés aux services de transport et durant lesdits services.

Il est important de préciser que le mobilier urbain est destiné à recevoir les informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques étant « *un ensemble d'équipements publics mis au service des usagers de la voie publique répondant à un besoin des habitants de la commune* ».

La publicité numérique est interdite sur le mobilier urbain.

Ce choix permet de concilier service public et préservation du cadre de vie et du patrimoine.

En ZP2 :

Sont interdits *les publicités sur toiture ou terrasse en tenant lieu et sur clôture*, dispositifs non présents actuellement sur le territoire

Sont réduites la surface et la hauteur au sol *des publicités sur mur et scellées au sol ou installées directement sur le sol* ; La limite est fixée à 6 mètres de hauteur au sol et 10,5 mètres carrés encadrement compris.

La publicité numérique demeure autorisée mais limitée à 2m² de surface et à 3m de hauteur du sol, pour privilégier les supports à petit format et éviter ceux de 8 m².

Concernant la règle de densité : sont concernés les dispositifs lumineux ou non, apposés sur un mur ou scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Aucune publicité n'est autorisée sur une unité foncière dont le linéaire est inférieur ou égal à 20 m .

Une seule publicité est autorisée sur une unité foncière dont le linéaire est supérieur ou à 20 m.

Une publicité supplémentaire est autorisée si l'unité foncière excède 100 mètres.

Cette règle permettra de limiter l'installation de support sur les entrées de ville et dans les zones d'activité.

Dispositions communes en ZP et ZP2 applicables aux publicités et aux pré-enseignes

Sur mobilier urbain la commune a souhaité harmoniser avec la ZP1 et permet l'installation de publicité dans la même limite, une surface de 2m² et 3m au sol.

Une plage d'extinction nocturne est mise en place entre 23 heures et 6 heures à l'exception de ceux affectés aux services de transport et durant lesdits services (art. 4.7). Les mêmes règles sont applicables en matière de contenu et de surface.

1.6.3.4 Choix retenus en matière d'enseignes

Des dispositions peuvent être applicables sur une seule zone ou communes à plusieurs zones, l'accent est mis sur la qualité des enseignes à respecter les éléments architecturaux.

En ZP1 :

Dispositions esthétiques : tout occupant ou propriétaire doit veiller à l'aspect extérieur du local visible de la rue.

Sont interdites : les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol.

L'enseigne parallèle au mur doit être réalisée avec des lettres peintes en façade, des lettres et des signes découpées ou sur un panneau de fond transparent. Leur hauteur est limitée à 30 cm. Sur les baies, elles sont interdites à l'exception des horaires d'ouverture et de fermeture sauf si c'est le seul moyen de signaler l'activité.

Les enseignes sur clôture et les enseignes supérieures à 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites afin de préserver le patrimoine de ces

secteurs.

Dispositions communes en ZP1 en ZP2 et hors agglomération

Dispositions esthétiques, les enseignes ne doivent pas masquer les éléments architecturaux.

Est interdit sur l'ensemble du territoire, l'installation de toute enseigne sur les :

- arbres et plantations,
- clôtures non-aveugles,
- auvents ou marquises, sur garde-corps de
- balcons ou balconnets,
- toiture ou terrasse en tenant lieu.

Les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage, lorsque l'activité est située exclusivement en rez-de-chaussée, sauf impossibilité technique ou architecturale.

Les enseignes sur les baies sont interdites à l'exception des horaires d'ouverture de l'activité et sauf si c'est le seul moyen de signaler l'activité.

Les enseignes en façade, par leur bonne intégration, doivent mettre en valeur les bâtiments sur lesquelles elles sont installées (cette règle figurant dans la charte des devantures de la commune s'appuie sur les prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France).

Les enseignes sur stores bannes sont autorisées uniquement, si elles sont installées sur le lambrequin du store.

Concernant l'enseigne perpendiculaire, des limites sont imposées :

- en nombre, à 1 par façade d'une même activité ;
- en format, à 0,80m de hauteur pour 0,80m de large et, à 1,2m de hauteur au sol pour 0,40m de large ;
- par rapport au mur, ne doit pas constituer une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 0,80

mètre ; au maximum ;

- par rapport à l'enseigne parallèle au mur, l'enseigne perpendiculaire doit être placée au même niveau sauf impossibilité architecturale ou technique.

Les mêmes règles, concernant l'implantation et le format, que les enseignes perpendiculaires sont à respecter sur l'ensemble de la commune afin d'améliorer leur intégration paysagère. Dans le centre ancien, elles préservent l'harmonie des ensembles bâtis qui ont une identité architecturale et patrimoniale à réaffirmer.

Les enseignes inférieures ou égales à 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont autorisées dans la limite d'une seule par voie bordant l'activité à 1,2 m de hauteur au sol maximum.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h et 6h sauf pour les activités en cours (restaurant, cinéma ...) ou pour signaler un service d'urgence pharmacie, station-service.

En ZP2 et hors agglomération :

Les enseignes sur clôture aveugle sont les seules autorisées, dans la limite d'une par voie bordant l'activité de 2m² maximum, et réalisées sur un panneau à fond transparent. Ce cadre est proposé aujourd'hui pour limiter le nombre, la récurrence et privilégier l'aspect qualitatif.

Les enseignes de plus d'1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à, 1 placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée conformément à la RN, à 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

1.6.3.5 Choix retenus en matière d'enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles et interdictions que les enseignes permanentes, à l'exception des enseignes sur clôtures et scellées au sol ou installées directement sur le sol.

. Sur clôture, les enseignes temporaires sont autorisées sur toutes zones avec une bâche, pour signaler des manifestations culturelles ou touristiques ou des opérations de moins de 3 mois. Leur surface est limitée à 1 mètre carré en ZP1 et 3 mètres carrés en ZP2.

. Scellées au sol ou installées directement sur le sol, les enseignes temporaires sont autorisées en toutes zones, pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des opérations immobilières, la location ou la vente de fonds de commerce, dans la limite de 8 mètres carrés et 6 mètres au sol.

L'enseigne inférieure ou égale à un mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut s'élever à plus de 1,20mètre du sol. Son nombre est limité à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, l'immeuble, ou est exercée l'activité.

Il y est autorisé au maximum à 1 dispositif publicitaire scellé ou posé au sol ou fixé sur un mur, par unité foncière dont le côté bordant la voie est supérieur à 20 mètres, ou à 2 dispositifs au-delà de 100 mètres linéaires.

Les enseignes scellées ou posées au sol ont leur surface limitée à 6m² en ZP2.

Les dispositions ne s'appliquent pas :

. à la publicité non lumineuse située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité

. aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Le projet de RLP de Nemours s'est inscrit dans le respect des dispositions des articles L.581-4, L.581-8, L.581 -13 du code de l'environnement en définissant une ou plusieurs zones, ou s'applique une réglementation plus restrictive que la réglementation nationale.

1.6.4 Concertation et Arrêt du projet de révision du RLP

Les objectifs du projet, les orientations envisagées et les propositions retenues ont été partagés, pendant toute la durée de la concertation initiée le 11/04/2019 et close le 12 mai 2023.

Les réunions publiques organisées avaient pour cibles, le grand public directement impacté par la place de la publicité extérieure (commerçants, habitants, entrepreneurs..), les professionnels de l'affichage et les associations menés à échanger et à soumettre des doléances, les Personnes Publiques Associées menées

à apporter un regard objectif et technique sur le RLP.

Elles ont permis aux participants

- d'accéder aux informations,
- de poser des questions sur le projet.
- de formuler des observations.

Les réunions ont attiré une quinzaine de personnes, principalement des commerçants dont 2 en visioconférence et 2 représentants de société d'affichage.

Les participants aux réunions ont émis au total 7 propositions. Une contribution qui ne relève pas du RLP a été également recueillie.

Trois contributions ont été recueillies par mail : 1 de la part d'un particulier, 1 de la société d'autoroute Paris Reims Rhône (APRR), 1 de L'union pour la Publicité Extérieur (UPE).

Il n'y a pas eu de contribution sur le registre papier déposé en mairie.

Sur l'ensemble des 10 propositions recueillies (en réunion et par mail), 6 ont permis d'améliorer l'équilibre du document et l'encadrement de l'implantation des différents dispositifs. En effet, la collectivité a pris en compte certaines propositions et a fourni les réponses devant permettre d'ajuster le projet de RLP :

- Le projet s'assouplit pour les enseignes temporaires de - de 3 mois : en ZP1 dans la limite d'1 par voie bordant l'activité et de 1 m², en ZP2 dans la limite de 2 par voie bordant l'activité et de 3m².

- Un rappel sera opéré en préambule du RLP et dans le rapport de présentation concernant les règles relatives aux publicités, enseignes et pré-enseignes issues du code de la route et concernant les règles liées à la sécurité routière, à l'accessibilité et sur, la voirie départementale notamment hors agglomération.

- Le RPL a été modifié afin de tenir compte des particularités des activités exercées, en tout ou partie, en étage.

- Il sera précisé que, les enseignes installées sur les stores ne sont autorisées que sur le lambrequin de celui-ci.

- Le RLP sera complété afin de permettre le retrait des enseignes portant atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants.

Les modalités de concertation, selon les indications du code de l'urbanisme, selon les éléments du dossier d'enquête et au regard de la libération de prescription en date du 11 décembre 2014 ont été respectées.

La concertation a associé toutes les parties concernées par le projet de révision du RLP.

Le bilan de la concertation qui a fait évoluer le projet a été jugé favorable par le conseil municipal.

Ce constat a permis de poursuivre la procédure de révision du RLP.

Par une troisième **délibération en date du 28 septembre 2023**, après avoir tiré le bilan de la concertation mise en œuvre conformément aux modalités définies par délibération du 11 décembre 2014, le conseil municipal de la commune de Nemours a arrêté le projet de révision du règlement local de publicité.

Selon l'article L 581-14-1 du code de l'environnement : *Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.*

La commune recueille l'avis des PPA et de la commission CDNPS avant de procéder à l'enquête publique.

1.6.5 Avis des Personnes Publiques Associées et Concertées

Trois réponses aux demandes d'avis ont été reçues, sur les 17 qui ont été adressées, d'après les documents fournis par la mairie et repris partiellement dans le tableau ci-dessous.

Demande d'avis des Personnes Publiques Associées

Organisme PPA	Recommandé reçu le	Avis reçu le
Préfecture de Seine-et-Marne	27/10/2023	12/01/2024
Sous-préfecture de Fontainebleau	27/10/2023	
Direction Départementale des territoires de Seine-et-Marne	27/10/2023	26/12/2023
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne	27/10/2023	
Conseil Régional d'Ile de France	31/10/2023	
Conseil départemental de Seine-et-Marne	27/10/2023	
Syndicat mixte d'Études et de Programmation de Nemours-Gâtinais	27/10/2023	
Communauté de Communes du Pays de Nemours	27/10/2023	
Syndicat intercommunal des transports du sud Seine-et-Marne	27/10/2023	
Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne	27/10/2023	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne	30/10/2023	21/11/2023
Seine et marne environnement	27/10/2023	
Mairie de Saint-Pierre-lès-Nemours	30/10/2023	
Mairie de Montcourt-Fromonville	27/10/2023	
Mairie de Darvault	27/10/2023	
Mairie de Bagneaux-sur-Loing	27/10/2023	
Mairie de Poligny	27/10/2023	

Les trois organismes ont répondu favorablement et tous les autres avis sont considérés favorables depuis le 31 mars 2023. En effet, c'est le cas après un délai de 3 mois maximum sans réponse à compter de la réception du dossier. Il n'y a donc pas eu d'avis défavorable au projet de révision du RLP.

√ L'Avis de la CMA : La CMA de la région Ile de France a indiqué, par courrier du 23/11/2023, « suite à votre courrier nous vous informons que la CMA de Région IDF- Seine-et-Marne n'a pas d'observation à formuler ».

√ L'Avis de la DDT : La Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne - Service Environnement et Prévention des Risques
Le pôle prévention des Risques et lutte contre les nuisances (SEPR/PRN) émet, le 19/12/2023 **un avis favorable sous réserve** de la prise en compte de 3 remarques qui suivent.

1°) En ce qui concerne le zonage : Un plan de zonage à une échelle adaptée indiquant de façon plus précise les limites de zones, le bâti ainsi que les voies de circulation est à fournir, il faciliterait le travail d'instruction des enseignes ainsi que la police de la publicité.

Il serait souhaitable également, que les zones N du PLU et les espaces boisés classés (EBC) situés en agglomération, soient matérialisés sur le plan de zonage ou simplement exclus des zones de publicités, à titre d'exemple la zone N au niveau du chemin de halage de Fromonville.

En effet en application de l'article R581-30 du Code de l'environnement, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite en agglomération, dans les espaces boisés classés (EBC) ; ainsi que dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (zones N).

2°) Concernant la surface de la Publicité et d'une dernière modification au niveau du code de l'environnement : Suite à la parution du décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023, portant modification de certaines dispositions du Code de l'environnement relatives à la surface des publicités, notamment le passage de 4 m² à 4,7 m² pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le Département estime qu'il serait opportun de modifier l'article 4.2 dans ce sens, afin de rester dans les formats standard des afficheurs.

3°) A propos des enseignes : Une erreur s'est glissée en page 10, article 5.4 et en page 11, article 6,4 Enseigne perpendiculaire au mur, il est écrit « *Elles ne peuvent excéder les dimensions suivantes -1,2m de hauteur au sol x 0,40 de large* ».

Je pense que cette phrase se rapporte plutôt aux enseignes posées directement sur le sol, car une enseigne perpendiculaire (enseigne drapeau) doit se trouver au minimum à 2,2 mètres de hauteur par rapport au sol, pour des règles de sécurité et d'accessibilité.

√ L'avis de la CDNPS :

La Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites de Seine-et-Marne/ Réunie dans sa formation spécialisée « publicité » a donné le 19 décembre 2023 **un avis favorable** à la majorité des voix sous 2 réserves ;

. Corriger une erreur en page 10 (article 5.4) et 11(article 6.4) concernant les dimensions des enseignes perpendiculaire au sol,

. Fournir un plan de zonage à une échelle adaptée indiquant de façon plus précise les limites de zones, le bâti ainsi que les voies de circulation.

Elle a fait parvenir son avis dans le procès-verbal de la séance du même jour.

Douze voix pour et 4 voix contre se sont prononcées dans le vote.

À la fin de cette phase pré enquête, la commune a soumis le projet à l'enquête publique, afin de faire les ultimes modifications.

Une procédure d'enquête publique est en effet indispensable avant l'approbation du projet afin d'étudier, sa compatibilité avec la Loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Loi Grenelle II », et ses décrets d'application relatifs à la publicité extérieure.

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

L'élaboration, la révision ou la modification d'un RLP nécessite une enquête publique préalable à son approbation. Un Commissaire-Enquêteur, à la demande du porteur du projet maire de Nemours, est désigné.

La Présidente du Tribunal Administratif de Melun, par décision n° E16000111 / 7 du 28 décembre 2023, a désigné Madame Marie-Hélène Sainte-Luce en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Henri LADRUZE en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour procéder à l'enquête publique relative à la RLP de la commune de Nemours.

2.2 Contact- Réunion pré-enquête

Après la réception de la décision de nomination, la consultation du site de la mairie de Nemours a permis de découvrir la description des étapes pré enquêtes de la procédure de révision ainsi que éléments du dossier de RLP.

Un premier contact a été pris avec le service urbanisme de la mairie de Nemours, pour retenir une date de réunion pré enquête.

Cette réunion s'est tenue le 08 janvier 2024, dans les locaux de la mairie, en présence de Madame Lydia LOUVIOT responsable du service Aménagement Foncier et Urbanisme et de madame Marie-Hélène SAINTE-LUCE commissaire enquêteur.

Visant à définir les modalités d'organisation de l'enquête publique et la rédaction l'arrêté d'ouverture d'enquête, les informations échangées au cours de cette réunion ont portées sur :

- √ les éléments qui ont motivé la décision de révision du RLP : Un RLP devenu obsolète, le RNP placé sous l'autorité du préfet ne répond plus aux enjeux locaux, décentralisation de la police de la publicité qui est transférée aux communes,
- √ l'historique de la procédure, la concertation préalable avec le publique et les services concernées par le sujet de la publicité extérieure.
- √ les éléments caractéristiques du patrimoine du territoire,
- √ les enjeux du projet,
- √ le choix de la période de l'enquête, le nombre et des dates des permanences en tenant compte des jours d'ouverture de la mairie
- √ le registre d'enquête qui a été paraphé par le commissaire enquêteur
- √ les différentes pièces rentrant dans la constitution du dossier d'enquête,
- √ la publicité concernant l'enquête – avis d'enquête publique - presse - internet

- √ l'arrêté d'ouverture d'enquête ainsi que tous les autres points concernant les modalités de l'enquête reportés dans l'arrêté décrit au paragraphe ci-dessous
- √ la clôture de l'enquête, la remise du procès-verbal de synthèse et du rapport
- √ la pièce mise à la disposition du commissaire lors des permanences

- √ la remise du apport
- √ la décision adoptée à l'issus de l'enquête

2.3 Modalités de l'enquête – Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête

Un arrêté municipal N° AG.2024.04 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, portant sur la révision du Règlement Local de Publicité, a été pris en date du 08 janvier 2024 (**Cf. pièce jointe n° 5**). Il indique les modalités de l'enquête en conformité avec les lois et décrets en vigueur qui sont pour les principales :

- La durée de l'enquête est fixée à 32 jours à compter du 05 février 2024 et jusqu'au 08 mars 2024 17h00 inclus
- Les pièces du dossier, format papier, comprenant le registre d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Nemours pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public à savoir :
 - du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h15.
 - le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00
 - le samedi de 9h00 à 12h00 ;
- Ce dossier d'enquête en format électronique sera également disponible en ligne, consultable et téléchargeable, sur le site internet à l'adresse <http://www.nemours.fr> de la mairie de Nemours.
- Le public pourra consigner ses observations et propositions
 - sur le registre papier
 - par voie postale en adressant un courrier au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique à l'hôtel de ville, 39 rue du Docteur Chopy 77140 NEMOURS
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@ville-nemours.fr
- Le commissaire enquêteur recevra en Mairie

Mardi 06 février 2024 de 09h00 à 12h00

Mercredi 14 février 2024 de 13h30 à 17h15

Mardi 27 février 2024 de 13h30 à 17h15

Vendredi 08 mars 2024 de 13h30 à 17h00

Les observations et propositions reçues après le 08 mars à 17h00 ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur

2.4 Dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, la mairie de Nemours a mis à la disposition du public le dossier d'enquête de révision du règlement local de publicité. Ce dossier est réalisé par le bureau GOPUB conseil, conformément à l'article L.581-14 du Code de l'environnement.

L'ensemble des pièces du dossier était consultable :

- dans sa version papier à l'hôtel de ville aux jours et heures habituels d'ouverture au public

. du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h15,

. le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,

. le samedi de 8h30 à 12h

- dans sa version électronique sur le site de la mairie à l'adresse suivante :

<https://www.nemours.fr/cadre-de-vie-urbanisme/reglement-local-de-publicite/>

Le dossier comprenait les pièces administratives et le dossier de RLP :

Pièces administratives

La Délibération de prescription de la révision du RLP du 11/12/1014

√ Le porter à connaissance du RLP, transmis le 30/05/2017 par la Direction Départementale des Territoires (DDT), regroupe les contraintes réglementaires relatives à la commune

√ Les annexes du porter à connaissance`

- √ La charte départementale de signalisation d'information locale
- √ La délibération du 13/04/2023 sur la tenue des débats sur les orientations du RLP
- √ La délibération du conseil communal du 28/09/2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision de RLP et ses annexes
 - Le bilan de la concertation arrêtant le projet (6 pages)
 - L'annexe n°1 Les publications réalisées (15 pages)
 - L'annexe n°2 le compte-rendu des réunions de concertation (8 pages)
 - L'annexe n°3 Les contributions émises (4 pages)
- √ L'avis de l'État, la Direction Départementale des Territoires du 1912/2023 Service Environnement et Prévention des Risques (SEPR)
- √ L'avis de la CDNPS -La Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites de Seine-et-Marne
- √ L'avis des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA)
- √ La désignation des commissaires enquêteurs Mme Marie-Hélène SAINTE-LUCE titulaire et de M. Henri LADRUZE suppléant par le tribunal administratif de Melun
- √ L'arrêté du maire procédant à l'ouverture de l'enquête publique du 8/01/2024
- √ L'affiche d'avis d'enquête publique un exemplaire couleur jaune format **XX**

- √ Les avis d'enquête publique parus dans la presse locale joints au fur et à mesure de la parution.

Dossier du RLP

- √ Le rapport de présentation (Tome 1- 81 pages)

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic du parc d'affichage, définit les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation. Il explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

- √ La partie réglementaire Tome 2 (13 pages)

Elle adapte les dispositions prévues au code de l'environnement plus précisément aux articles L-581-9 et L-581-10 aux configurations locales. Les prescriptions peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie. Chaque titre précise les dispositions applicables plus restrictives que celles du RNP, dans chaque zone concernée.

- titre 1 Cadre général du RL
- titre 2 dispositions relatives aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial
- titre 3 dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en ZP1
- titre 4 dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en ZP2
- titre 5 dispositions applicables aux enseignes en ZP1
- titre 6 dispositions applicables aux enseignes en ZP2 et hors agglomération
- titre 7 dispositions applicables aux enseignes temporaires

- √ Les annexes Tome 3 (9 pages) ce document comprend :

Le lexique des termes utilisés, l'arrêté fixant les limites de l'agglomération, le plan des limites d'agglomération fixé en application du code de la route article R-411-2 et le plan de zonage du RLP qui détermine deux zones de publicité.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public apparait complet. Il comportait tous les documents prescrits par la réglementation. Le plan de zonage était à une échelle permettant une lecture aisée par le public.

2.5 Publicité et information effective du public

● Parutions dans les journaux

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté communal prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, un avis a été publié dans les deux journaux largement diffusés sur le département, pour permettre au public de bénéficier d'une information sur l'enquête et son calendrier.

Les parutions ont été effectuées comme suit :

√ Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et plus précisément, respectivement 21 jours et 17 jours avant :

- Dans La république de Seine et Marne, édition du 15/01/2024
- Dans Le parisien, édition du 19/01/2024.

√ Dans les 8 jours après l'ouverture de l'enquête et plus précisément, respectivement 7 jours et 4 jours après

- Dans la république de Seine et Marne, édition du 12/02/2024
- Dans Le parisien, édition du 09/02/2024

● Affichages légaux

Le public a été informé aussi par voie d'affichage à la mairie de Nemours, sur le panneau municipal réservé à cet effet dès le 15 janvier 2024 soit, dans le délai de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

● Autres mesures de publicité

En complément de l'affichage réglementaire, des informations sur l'enquête ont été communiquées via le magazine d'information de janvier 2024 de la ville de Nemours, distribué dans la boîte aux lettres de chaque administré.

Les supports habituels ont également relayé l'information, dès le 15 janvier 2024 :

- sur le site internet de la mairie visible dès la première page dans la partie focus,
- sur le panneau d'affichage lumineux,
- sur la page Facebook de la mairie.

Un certificat d'affichage a été établi par la mairie, en date du 11 mars 2024. Il figure en annexe.

Une photo d'affichage, sur le panneau de la mairie, a tout de même été prise par le commissaire enquêteur.

Affichage sur le panneau de la mairie de Nemours



Les mesures de publicité ont respecté l'article 10 de l'arrêté d'ouverture d'enquête et la réglementation en vigueur. Le certificat d'affichage délivré par la mairie l'atteste de surcroît.

2.6 Visite des lieux

Le commissaire enquêteur a effectué un parcours dans la commune, à pied en centre-ville dans les rues commerçantes et à proximité des monuments historiques, en véhicule dans les zones commerciales périphériques. Ce cheminement a permis de constater, la densité des dispositifs dans les espaces économiques et en autres, l'intérêt de bien protéger le quartier historique, un atout touristique pour la commune, de la pollution visuelle liée à la publicité. Il a ainsi permis de mieux saisir le sens des orientations envisagées dans le cadre du RLP.

2.7 Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées, conformément au calendrier prescrit à l'article 8 de l'arrêté du Mair, aux dates et horaires suivants :

Le mardi 06 février 2024 de 09h00 à 12h00

Le mercredi 14 février 2024 de 13h30 à 17h15

Le mardi 27 février 2024 de 13h30 à 17h15

Elles ont eu lieu dans de bonnes conditions matérielles, dans la grande salle de réunion du conseil municipal située au rez-de-chaussée de la mairie siège de l'enquête, au 39 rue du Docteur Chopy 77870 Nemours.

La grande table qui s'y trouvait, pouvait permettre de consulter aisément les documents du dossier d'enquête, notamment le plan de zonage et le plan des limites d'agglomération de grande dimension.

Du fait de la configuration des lieux, il a été convenu que le commissaire enquêteur, averti par téléphone de l'arrivée d'un visiteur au guichet d'accueil, aille à sa rencontre pour le conduire jusqu'à la pièce où se tient la permanence.

Les permanences se sont déroulées sans incidence, dans une ambiance sereine. Madame Lydia LOUVIOT Responsable du Service Aménagement Foncier Urbanisme de la mairie de Nemours, accompagnée ou non de la première adjointe au maire madame Florence MARCANDELLA, est venue s'informer du déroulement de chaque permanence et répondre aux interrogations du commissaire enquêteur.

La fréquentation des quatre permanences, pendant lesquelles le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, a été comme suit :

Première permanence du mardi 20 janvier 2024 de 9h à 12h

Une visiteuse a souligné l'effort qui a été fait, il y a quelques années, au niveau de la réduction de la publicité en centre-ville. Elle n'a pas consigné d'observation et étant de passage en mairie a déclaré vouloir consulter d'abord le dossier électronique puis revenir pour une éventuelle contribution.

Deuxième permanence du mercredi 14 février 2024 de 13h30 à 17h15

Il n'y a eu aucune visite, il n'y a donc pas eu d'observation portée sur le registre papier. La copie d'un courrier électronique, adressée au commissaire enquêteur le 13/02/2024, a été ajoutée au dossier d'enquête.

Troisième permanence du mardi 27 février 2024

La copie d'un courrier électronique, adressée au commissaire enquêteur le 21/02/2024, a été ajoutée au dossier d'enquête.

Un contributeur anonyme a noté son observation sur le registre d'enquête.

Quatrième permanence du vendredi 08 mars 2024

La copie de 2 courriers adressés au commissaire enquêteur par voie électronique le 08/03/2024, a été ajoutée au dossier d'enquête ce même jour.

Il n'y a pas eu de visite à cette permanence et aucune observation n'a été portée ce jour sur le registre papier.

2.8 Clôture de l'enquête et recueil des documents

Comme indiqué à l'article 11 de l'arrêté, au terme de la dernière permanence qui correspond à l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur a été informé qu'il n'y a pas eu de nouveau mail à son intention. Il a été rappelé, qu'à partir de maintenant aucune contribution ne sera prise en compte.

Le registre d'enquête papier est clôturé par le commissaire enquêteur le 08 mars à 17h.

En récapitulatif, le commissaire enquêteur a noté à la page 21 du registre papier :

- que le présent registre a été mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs.
- qu'une seule observation y a été consignée
- avoir reçu 4 lettres ou notes écrites annexées au présent registre.

Documents, registre format papier et courriers électroniques ont été mis à la disposition du commissaire enquêteur pour lui permettre, de rendre compte des observations recueillies.

À la lumière des différents paragraphes ci-dessus, il semble que les dispositions prévues, selon les termes de l'arrêté Municipal déclarant l'ouverture de l'enquête, ont bien été respectées.

2.9 Procès -Verbal de synthèse

Conformément à l'article 12 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré le 15 mars 2024, soit 8 jours après la fin de l'enquête, le responsable du projet ou plus précisément son représentant Madame Lydia LOUVIOT responsable du service Aménagement Foncier et Urbanisme pour lui remettre et commenter le procès-verbal de synthèse.

Le procès-verbal comprenait une lettre de transmission accompagnant une synthèse des observations recueillies en cours d'enquête et des questions du commissaire enquêteur.

Il a été demandé au responsable du service, dans les meilleurs délais ou dans un délai de 15 jours, de produire ses remarques et réponses dans un mémoire en réponse, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'environnement Aménagement Foncier et Urbanisme, au regard des observations recueillies et des questions du commissaire enquêteur.

3 –SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Cinq observations ont été portées au registre d'enquête publique, format papier, laissé à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, au siège de la commune.

Les contributions ont été recueillies selon plusieurs modalités, une notée directement sur le registre d'enquête en présence du commissaire enquêteur, une par courrier déposée au siège de l'enquête et deux par voie électronique à l'adresse email de la mairie.

L'analyse des observations portées au registre pendant l'enquête, laisse apparaître parmi les contributeurs - 3 professionnels directement concernés par la réglementation de la publicité, soit la majorité des contributeurs 3/ 5.

- 1 président d'association loi 1901
- 1 particulier

Plusieurs remarques ou propositions ressortent des contributions émises, toutefois il n'a pas été envisagé d'en faire une classification ni un regroupement car, aucun thème commun n'a émergé des différentes observations.

Aussi, les observations sont présentées, dans l'ordre d'inscription ou de mise au registre d'enquête, avec en titre ou souligné le thème abordé par le contributeur. La même présentation a été observée par ailleurs dans le procès-verbal de synthèse mentionné plus haut au paragraphe 2.9.

Le 27/03/2024 soit douze jours après la remise du PV de synthèse à la responsable du service Aménagement Foncier et Urbanisme de la commune, le commissaire enquêteur a reçu par mail le mémoire en réponse de la mairie.

Les avis et commentaires reçus du porteur de projet, suivis des propres appréciations du commissaire enquêteur, ont été insérés après chaque remarque ou proposition du public dans le paragraphe ci-après .

3.1 Observations du public

Observation n°1 - Mail 1 du mardi 13/02/2024 de la technicienne Gestion Foncier de l'APPR Infrastructure & Concessions, une société chargée de l'exploitation du réseau autoroutier Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Prescriptions en bordure des autoroutes

L'APPR a écrit : *Nous souhaitons relever certaines modifications qui pourraient être apportées au **règlement**, afin de tenir compte des enjeux du domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).*

Le RLP (en tant que document d'information) pourrait utilement être complété afin de rappeler, à tout porteur de projet concerné, les prescriptions nationales applicables en bordure des autoroutes et notamment le principe fondamental qui régit l'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes :

principe d'interdiction dans une bande de 200 mètres, mesurée de part et d'autre de l'axe autoroutier lorsqu'elles sont visibles depuis l'autoroute hors agglomération et dans une bande de 40 m en agglomération.

Réponse de la commune

Concernant les demandes de précisions relatives aux dispositions issues du code de la route, il a été décidé de retranscrire les articles du code de la route impactant l'implantation de publicités, enseignes ou pré-enseignes, dans les annexes du RLP.

Avis du commissaire enquêteur

Une correction est nécessaire pour que les documents, plan de zonage et règlement littéral soit en concordance et avec les réalités de terrain. La commune décide de faire les modifications demandées, retranscrire dans les annexes du RLP les articles du code de la route impactant la publicité extérieure.

Cette réponse ne nécessite aucun commentaire supplémentaire de la part du commissaire enquêteur.

Plan de zonage

Le DPAC et ses abords sont principalement classés en dehors des zonages spécifiques des 2 secteurs identifiés au sein du plan de zonage et du règlement. Toutefois, une partie du DPAC est classée en zone ZP2 dite « zone de publicité couvrant les espaces mixtes du territoire à vocation d'habitat, d'équipement et d'activités ». En conséquence, ce tronçon du DPAC, et plus spécifiquement la barrière de péage de Nemours et ses locaux techniques, sont soumis aux prescriptions du RLP lequel présente certaines contraintes vis-à-vis des publicités, pré-enseignes et enseignes.

Considérant que ces dispositifs sont régis par le code de l'Environnement et du Code de la Voirie routière pour ce qui concerne les dispositifs propres aux axes routiers, *l'APPR souhaite que cette partie du DPAC ne soit pas classée au sein du secteur ZP2, à l'image des prescriptions applicables au reste du tronçon autoroutier.*

À défaut, le règlement de la zone ZP2 devra être modifié afin de prendre en compte les prescriptions encadrées par les articles relatifs à la circulation R418-7 du code de la route et L581-19 du code de l'environnement, lesquels admettent l'installation de panneaux ou enseignes du concessionnaire annonçant ses installations. En effet parmi les exceptions prévues à l'article L581-19 du code de l'environnement, figurent celles définies par les règlements relatifs à la circulation routière en l'occurrence la signalisation de la présence d'établissement répondant aux besoins des usagers de l'autoroute.

Réponse de la commune

Concernant la demande de modification du plan de zonage, elle sera prise en compte en supprimant la barrière de péage de Nemours et ses locaux techniques, du zonage ZP2.

Avis du commissaire enquêteur

Cette réponse ne nécessite aucun commentaire de la part du commissaire enquêteur. Comme pour la précédente observation, la commune décide de faire les modifications demandées, en toute logique car le document graphique doit être en cohérence avec le règlement écrit.

Observation n°2 - Mail 2 du mardi 21/02/2024 du responsable juridique de l'Union de le Publicité Extérieure l'UPE, un syndicat professionnel regroupant et représentant les principaux opérateurs chargés du développement de la publicité extérieure auprès de l'état et des collectivités locales. Il participe notamment au groupe de travail chargé d'élaborer les réglementations locales de publicité.

L'UPE rappelle les obligations de conciliation imposées par le code de l'environnement, afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et de dynamisme économique et commercial des acteurs locaux et fait les propositions suivantes :

1°) Concernant les dispositions générales

Portée du règlement

L'article 1.3, demande de modifier les dispositions de l'article, « Portée du règlement » du projet de règlement dispose en son paragraphe deuxième que :

(Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes non lumineux situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité).

Or, le projet de règlement vise à réglementer les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies à usage commercial (article 2.1).

Aussi, il conviendra de modifier en ce sens les dispositions précitées de l'article 1.3.

Réponse de la commune

Concernant la portée du règlement (art. 1.3), le RLP précise bien que « les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes **non lumineuses** situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. », aussi cette disposition s'articule parfaitement avec le titre 2 du RLP concernant « les dispositions relatives aux publicités **lumineuses** et enseignes **lumineuses** situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ». Aussi, il n'y a pas de nécessité de modifier l'article 1.3.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse de la commune est adaptée. Effectivement il ne semble pas y avoir d'erreur qui pourrait justifier une modification au niveau du règlement. Il n'y a pas de contradiction.

Publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

L'article 2.1 du projet de règlement énonce, en son paragraphe deuxième, que :

« Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent excéder 2 mètres carrés de surface cumulée par activité sans excéder un mètre carré de surface unitaire par support »

Or, la limitation de la surface unitaire des dispositifs à 1 m² n'est pas adaptée à la réalité et à la diversité des dispositifs utilisés par les commerçants. Ces matériels sont en effet de différentes tailles car ils peuvent répondre à des objectifs différents : annonces immobilières, informations horaires, informations produits, supports publicitaires respectant un format standard ou non.

L'UEP suggère de conserver la limitation de la surface cumulée à 2m² du/des dispositif(s) implanté(s) derrière une vitrine ou baie, dans l'ensemble du territoire communal, et de supprimer la limitation de la surface unitaire d'un dispositif à 1 m².

Réponse de la commune

Concernant la demande de suppression de la limitation des supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines ou des baies commerciales, la commune ne souhaite pas prendre en compte cette demande notamment sur la ZP1. En effet, la ZP1 couvre l'hyper centre de la commune où les déplacements peuvent se faire de manière piétonne et/ou à allure réduite en voiture. Ces aménagements urbains permettent donc une parfaite visibilité des enseignes et notamment des enseignes parallèles au mur, privilégiées en cœur de ville. La possibilité de disposer de dispositif lumineux d'un format unitaire supérieure à 1 m² aurait un impact néfaste sur le cadre de vie des habitants du cœur de ville mais également pour ceux qui y transitent. La proposition faite par la commune de Nemours permet de tenir compte de la diversité des supports présents sur la commune en limitant l'impact de ces supports et notamment lorsqu'ils sont numériques.

En effet, en cœur de ville, le mode de déplacement piéton permet largement la visibilité et la lisibilité de support d'1m². En espace résidentiels mixtes, l'installation de support de plus grand format n'est pas souhaitable dans un souci de protection du cadre de vie des habitants. En espace d'activité, ces supports en vitrines ne sont visibles que pour les piétons sur le parking de l'activité du fait du recul des bâtiments par rapport à la voie publique. Aussi, le format d'1m² est adapté à la visibilité des messages sur l'ensemble de la commune.

Avis du commissaire enquêteur

Dans un souci de normalisation et d'harmonisation le format d'1m² semble adéquat, toutefois une réflexion pourrait être menée pour une meilleure adaptation à la réalité de terrain.

2°) Concernant les dispositions particulières

Format de publicité sur support murale en ZP2

L'article 4.2 « *Publicités / pré-enseignes apposés sur un mur* » limite la surface des publicités murales en ZP2 à 4m² encadrement compris.

Or, le rapport de présentation met au contraire en avant, à propos des dispositifs publicitaires sur domaine privé en ZP2, que :

Les publicités sur les murs et scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 6 mètres de hauteur au sol et 10,5 m² encadrement compris

De plus, la limitation de la surface des publicités murales à 4 m², encadrement compris en ZP2 n'est pas adaptée au milieu urbain de la commune de Nemours. En effet, le média de la communication extérieure requiert lisibilité et visibilité du message publicitaire.

Ne pas permettre aux annonceurs de disposer d'un affichage adapté au milieu urbain, comme l'est celui de Nemours, les privera de moyens efficaces de communication.

Pour toutes ces raisons nous sollicitons en ZP2 un format de 10,50m² (8m² d’affiche), s’agissant des dispositifs publicitaires muraux, à l’instar des dispositifs publicitaires scellés au sol.

Réponse de la commune

Concernant la demande d’augmenter le format de la publicité apposée sur mur en ZP2, la commune ne souhaite pas accéder à cette demande. Le diagnostic a permis d’identifier 14 publicités sur mur ou clôture avec un format maximum de 4 m². Sur les 14 supports, 11 sont non-conformes à la réglementation en vigueur (installation en périmètre de protection des monuments historiques (6), sur mur ou clôture non-aveugle (4) ou encore dépassant des limites du mur ou de l’égout du toit (1)). Aussi, sur les 3 supports restants conformes à la réglementation nationale, aucun n’excède 4 m². La proposition de la commune de Nemours de limiter la publicité sur mur ou clôture est donc parfaitement justifiée et n’a aucun impact sur les supports installés à la date du recensement (fin 2019). Elle est également motivée par la volonté de limiter les effets de seuil et de rupture entre Nemours et les communes limitrophes qui ne peuvent installer que des publicités sur mur / clôture d’un format de 4,7 m². Aussi, la commune va modifier la surface maximum des publicités sur mur en ZP2 afin qu’elle soit en cohérence avec les dispositions nationales (4,7 m²).

Avis du commissaire enquêteur

Les deux types de publicité murale et scellée au sol diffèrent du fait de leur emplacement, de leur format, de leur visibilité, de leur coût et de leur potentiel créatif. Le choix entre les deux dépend des objectifs de la campagne publicitaire. Il semble que le format de 4,7 m² soit adapté au support mural souvent placé à hauteur des yeux ce qui le rend facilement visible aux piétons et aux automobilistes. Ce format est de taille modérée, limité par l’espace mural disponible. Le format de 4,7 m² pour l’espace mural semble donc adéquat et être en cohérence avec les récentes dispositions nationales.

Règles spécifiques des enseignes temporaires

L'article 7.1 « dispositions générales » du projet de règlement considère que :

« Les enseignes temporaires respectent les dispositions prévues pour les enseignes permanentes à l'exception des enseignes sur clôture et des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. »

Or, les enseignes temporaires ne suivent pas le même régime juridique que les enseignes permanentes (article 5581-70 du code de l'environnement).

Aussi, il conviendra de bien différencier le régime juridique des enseignes temporaires (articles 5581-68 et suivants du code de l'environnement) de celui des enseignes permanentes.

Réponse de la commune

La commune de Nemours est consciente de la différence de traitement entre enseignes permanentes et enseignes temporaires proposées par le code de l'environnement.

Néanmoins, le code de l'environnement prévoit que « Le règlement local de publicité mentionné à l'article L. 581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » (art. L.581-18 du code de l'environnement). Cet article vise les enseignes sans distinction de caractère temporaire.

Il convient donc de comprendre ici que l'ensemble des enseignes permanentes ou non peuvent faire l'objet de règles locales dans un RLP. Dès lors, nous ne partageons pas l'avis qui consiste à dire qu'elles sont exclues du champ d'application puisque l'article L581-18 ne les exclut pas explicitement du champ d'application.

Cette réglementation locale permet notamment d'éviter le détournement de certaines enseignes temporaires dont la réglementation nationale est plus souple encore que la réglementation nationale des enseignes permanentes.

Aussi, la commune a souhaité calquer les règles applicables aux enseignes permanentes aux enseignes temporaires pour préserver le cadre de vie de la commune et éviter la multiplicité des messages de certaines activités qui usent régulièrement d'enseignes temporaires. Pour ces raisons, le RLP ne sera pas modifié sur ce point.

Avis du commissaire enquêteur

Les règlements concernant les enseignes temporaires et les enseignes permanentes varient selon les durées d'affichage, les procédures d'approbations, le format, l'emplacement, la durée, l'entretien et la responsabilité. Il est important de noter que les règlements varient considérablement d'une région à l'autre et peuvent être influencés par les facteurs tels que le zonage, l'architecture des bâtiments, les politiques locales.

Il semble donc que la possibilité de suivre des régimes juridiques différents pour les deux dispositifs puisse être acceptée sous réserve que le cadre de vie soit préservé, que la multiplicité de messages de certaines activités ne fleurissent pas et que la réglementation ne soit pas détournée.

Observation n°3 - notée le 27/02/2024 au registre d'enquête format papier : Madame X écrit

Agressivité des couleurs fluorescentes et du zoom surdimensionné

J'attire l'attention sur l'emploi devenu courant de couleurs fluorescentes pour appuyer la perception occasionnelle d'une image publicitaire ou des lettres d'un nom de marque.

Non seulement la rétine est agressée mais l'effet n'est pas subjectif, il devient tellement dissuasif qu'il provoque une insensibilisation, dommageable à la prise en compte de la totalité du message, de plus cet emploi introduit de façon agressive une vulgarité qui détonne fortement dans l'harmonie naturelle des lieux.

Je pense au centre-ville et aux abords paysagers qu'il convient de protéger.

Réponse de la commune

La commune de Nemours étudiera l'opportunité d'intégrer une disposition permettant d'interdire les couleurs fluorescentes.

Néanmoins, ce type de disposition peut avoir un impact non négligeable pour certaines activités quant à la subjectivité de ce qu'est ou non une couleur fluorescente. Il ne faut pas omettre que chaque activité dispose de sa propre charte graphique permettant de la distinguer des autres activités.

Par ailleurs, le RLP ne peut encadrer le contenu du message publicitaire ou de l'enseigne. Le RLP permet de limiter l'impact paysager du support dans son environnement tant proche que lointain.

Avis du commissaire enquêteur

Étudier l'opportunité d'intégrer une disposition permettant d'interdire les couleurs fluorescentes, ou peut-être de les limiter, semble pertinente. Il est à noter que chaque activité possède sa propre charte graphique.

La charte graphique spécifique à une activité ou à un secteur d'activité est utile et nécessaire pour transmettre une image cohérente et professionnelle de l'entreprise ou de la marque.

- D'autre part, la surenchère des méthodes de publicité dans les vitrines d'optique et autres (pharmacie) use et abuse du zoom sur dimensionné qui déséquilibre le rapport à l'image d'une part et s'impose de manière intrusive presque odieuse.
- Là aussi, tel bâtiment historique (rue de la République) se voit déclassé en raison du placage intense d'une publicité sur dimensionnée. C'est une façon impersonnelle du dénigrement implicite du patrimoine.

- L'usage en pharmacie d'enseignes lumineuses "liquide", ses couleurs lumineuses à 30 mètres éblouissent inutilement et sont source de pollution visuelle excessive, sur un format envahissant toute la vitrine et abusif. Le but publicitaire excède la capacité de l'œil à enregistrer.

Réponse de la commune

Concernant les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines, on a parfaitement conscience de la gêne que cela occasionne.

Le RLP prévoit d'ores et déjà des dispositions pour les limiter en format et également les soumettre à une plage d'extinction nocturne afin de préserver le cadre de vie de la commune et notamment de la pollution lumineuse générée par ce type de support.

Néanmoins, nous envisageons de modifier le projet de règlement en autorisant qu'un seul dispositif de lumineux d'1m² maximum, au lieu de 2 dispositifs.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse de la commune est adaptée, en effet de nouvelles dispositions sont prévues au sujet de la réglementation relative aux supports lumineux dans le cadre du RLP en cours de révision. Par ailleurs, en plus de la réglementation, le rôle de police de la publicité transféré à la commune lui confère la possibilité d'accompagner les professionnels dans la réduction de leur source de pollution lumineuse.

Observation n°4 mail du 08/03/2024 du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE), organisme qui se charge de la défense, de la professionnalisation et de la promotion de la publicité extérieure.

-Format des publicités sur support mural

Le SNPE

-Reprend L'article 4.2 « *Publicités /préenseignes apposés sur un mur* »

Les publicités /pré-enseignes apposés sur un mur ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

-Déclare que le format proposé, encadrement compris, n'est pas un format utilisé par la profession.

Et pour preuve : Fait un rappel des normes standards et nationales des dispositifs publicitaires depuis 1981

Formats dit de :	Format de publicité Surface utile	Format moulures comprises Surface hors tout
2m ²	1,97	Entre 3 et 3,7
4m ²	3,96	Entre 4,7 et 5,3
8m ²	6,92	10,50

Rappelle le décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des pré-enseignes, a porté à 4,7 m² le format des publicités sur support mural dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, afin de respecter les formats standards de ces dispositifs.

Estime que remplacer l'intégralité des dispositifs publicitaires pour quelques cm² de trop aurait en effet un impact très négatif en termes de développement durable : ces dispositifs ne peuvent en effet être ni recyclés ni valorisés, ils devront être stockés et leur traitement par élimination produira des déchets par tonnes, ce qui irait à l'encontre des objectifs du Grenelle de l'environnement termes de recyclage et de valorisation.

Signale que la commune de Nemours décompte plus de 10 000 habitants, et aucune considération tirée de la protection du cadre vie ne justifie la limitation de la publicité sur support mural à un format de 4m² encadrement compris.

D'autant plus que ce support publicitaire est minoritaire dans la commune de Nemours et se limite à 14 emplacements dont la moitié devra être définitivement démontée pour les motifs non régularisables (situés en ZP1 interdite à la publicité, sur des murs non aveugles, sur des murs de clôtures..).

Le SNPE renvoie au graphique de la répartition des 3 types de publicité et pré enseigne qui montre que pour 145 publicités inventoriées, il existe 90 publicités scellées au sol, 41 sur mobilier urbain et 14 sur mur ou clôture non aveugle.

il fait remarquer qu'il a été observé lors de l'inventaire, que la moitié est en effraction que ce soit au RNP ou au RLP précédent. Cinq publicités apposées sur un mur ou une clôture aveugle sont infraction

Le SNPE propose : Porter à 4,7m² le format, hors tout, des publicités sur support mural et à 5,3 m² lorsque le dispositif est de type déroulant sous vitre (dispositif garant d'une meilleure intégration dans le cadre urbain)

Préciser que le format de l'affiche est limité à 4 m².

Réponse de la commune

Concernant la demande d'augmenter le format de la publicité apposée sur mur en ZP2, la commune souhaite accéder partiellement à cette demande.

Le diagnostic a permis d'identifier 14 publicités sur mur ou clôture avec un format maximum de 4 m². Sur les 14 supports, 11 sont non-conformes à la réglementation en vigueur (installation en périmètre de protection des monuments historiques (6), sur mur ou clôture non-aveugle (4) ou encore dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit (1)). Aussi, sur les 3 supports restants conformes à la réglementation nationale, aucun n'excède 4 m².

La proposition de la commune de Nemours de limiter la publicité sur mur ou clôture est donc parfaitement justifiée et n'a aucun impact sur les supports installés à la date du recensement (fin 2019). Elle est également motivée par la volonté de limiter les effets de seuil et de rupture entre Nemours et les communes limitrophes qui ne peuvent installer que des publicités sur mur / clôture d'un format de 4,7 m². Aussi, la commune va modifier la surface maximum des publicités sur mur en ZP2 afin qu'elle soit en cohérence avec les dispositions nationales (4,7 m²).

Avis du commissaire enquêteur

Un des objectifs du RLP est de réduire la surface de publicité, cette règle est valable quel que soit le support concerné. Le format de 4,7 m², apposé sur mur, semble adéquat et être en cohérence avec les récentes dispositions nationales.

-Règle de densité

Le SNPE site une règle du projet de RLP

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire dans la limite de 2 supports par unité foncière.

Le SNPE déclare que :

Cette règle est contraignante dans les zones d'activités de la commune.

L'article R. 581-25 du code de l'environnement permet l'implantation de deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières présentant un linéaire de façade de plus de 40 mètres.

En l'espèce, le RLP limite les unités foncières de moins de 100 mètres linéaires à un seul dispositif publicitaire scellé au sol et restreint donc très sévèrement la règle de densité nationale, sans distinguer les zones résidentielles des zones d'activités de la commune.

Le SNPE propose : Porter le seuil à 80 mètres dans les zones d'activités de la commune afin de permettre l'implantation d'un deuxième dispositif publicitaire.

Réponse de la commune

Concernant la modification de la règle de densité dans les zones d'activité, le passage d'un linéaire de 100 à 80m a peu d'impact sur les supports actuellement présents sur le territoire.

En effet, les dispositifs qui seraient non-conformes à la règle de densité proposée dans le cadre du RLP arrêté (2 supports au-delà de 100m de linéaire) seraient également non-conformes à la règle de densité proposée par le SNPE. Aussi, la commune souhaite maintenir sa proposition initiale. Dans les zones d'activités chaque unité foncière peut recevoir un support publicitaire ce qui permet largement le redéploiement des supports qui seraient non-conformes aux règles de densité mentionnées ci-avant (env. 15 à 20 supports).

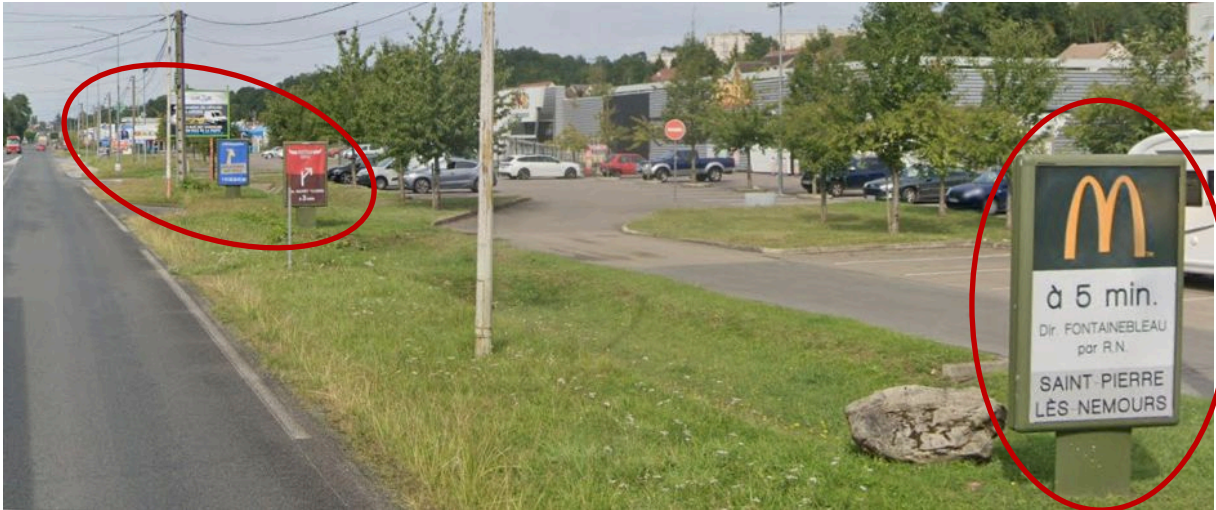
La proposition de règle de densité aura quant à elle un impact sur la qualité du cadre de vie des entrées de villes, notamment sur lesquelles on constate une pression publicitaire non-négligeable.



Entrée de ville à la sortie de l'autoroute – photo google map de 2023.



Entrée de ville D225 – Route de Sens – photo google map de 2023.



Entrée de ville D607 – Avenue de Lyon – photo google map de 2023



Entrée de ville D607 – Avenue de Lyon – photo google map de 2023

Avis du commissaire enquêteur

La réponse de la commune est en corrélation avec l'orientation qui consiste plutôt à aller dans le sens d'une limitation de l'impact visuel en limitant la densité des dispositifs en entrée de ville et dans les zones d'activités. Les différentes photos prouvent bien la pertinence d'une telle décision.

-Format des publicités numériques

Le SNPE - cite l'article 4.4 publicités/pré-enseignes numériques du projet de RLP: *Une publicité/pré-enseigne numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.*

Rappelle que l'article L.581-9 du Code de l'environnement soumet l'implantation de la publicité numérique au régime très strict de l'autorisation préalable délivrée par arrêté municipal au cas par cas.

Que la surface de ces publicités est limitée à 8 mètres carrés moulures comprises et ces publicités sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Qu'aux termes de l'article R. 581-15 du code de l'environnement, *l'autorisation d'installer un dispositif de publicité lumineuse est accordée conformément aux dispositions de l'article R.418-4 du code de la route.*

Qu'aux termes de l'article R. 418-4 du code de la route « *sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière* ».

Cet article précise également que la demande de l'autorisation comporte l'analyse du cycle de vie du dispositif, sa visibilité depuis la voie publique la plus proche ainsi que l'indication des valeurs de luminance moyenne à ne pas dépasser telles que définies par arrêté ministériel.

Cette autorisation est accordée, compte tenu notamment du cadre de vie environnant et de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement.

Ces dispositions très restrictives et encadrées répondent parfaitement aux inquiétudes de l'agglomération sans qu'il soit besoin de restreindre plus que de mesure ce support publicitaire.

Le SNPE propose : Porter à 3,7 m² le format des publicités numériques
Préciser que le format du visuel est limité à 2 m².

Réponse de la commune

Enfin, sur la modification du format des publicités numériques, la commune souhaite maintenir son projet actuel avec un format de 2 m² encadrement compris. En effet, il n'existe aucune publicité numérique aujourd'hui sur la commune de Nemours. Ce format permettra donc l'installation de supports numériques de faible format sans impact sur l'existant et en préservant la qualité de vie des habitants.

Avis du commissaire enquêteur

La SNPE propose de porter le format des publicités numériques à 3,7 m² au lieu de 2 m². Il n'y aurait actuellement aucune publicité numérique à Nemours.

L'urgence écologique et le choc énergétique actuels obligent à faire le choix de la sobriété énergétique et à renforcer l'encadrement de la publicité lumineuse. Une proposition de loi relative à l'interdiction de toute forme de publicité numérique et lumineuse dans l'espace public aurait été renvoyée à la commission du développement durable et l'aménagement du territoire.

D'ailleurs, le décret du 17 octobre 2022 porte obligation d'extension des publicités lumineuses en cas de situation de forte tension du système électrique.

La commune prend la décision de limiter le format de la publicité numérique à 2m² en cohérence avec un des objectifs fixés dans le cadre du RLP « réduire la fracture énergétique en luttant contre les dispositifs lumineux ».

Observation n°5 – mail du 08/03/2024 du Groupe Écologique de Nemours et des Environs. (GENE), D'après le Répertoire National des Associations, cette association créée depuis 1990 et domiciliée à Nemours « *a pour objectif de favoriser de la manière la plus étendue, la défense et la protection de l'environnement, du cadre de vie et de l'écosystème de Nemours et de ses environs* ».

Information et suivi après RLP

Le GENE déclare avoir apprécié l'information faite aux Nemouriens sur le projet tant pour son contenu que pour la démarche pédagogique utilisée.

Souligne l'importance du document ou tout sera codifié y compris la publicité lumineuse et la nécessité de le faire connaître pour informer et expliquer par le biais des divers services de communications. L'objectif étant de supprimer les illégalités et les abus.

Demande qui se chargera de la surveillance ? Qui avertir ? Qui conseillera ? Qui peut servir de passerelle pour dépasser un conflit ou une aigreur ? Qui sanctionnera au cas où ?

Réponse de la commune

Concernant le suivi de l'application du RLP, les compétences d'instruction des demandes d'installation de publicités, enseignes ou pré-enseignes sont exercées par le Maire représenté par les agents de la police municipale. Les compétences de police (informer de la non-conformité d'un support et éventuellement sanctionner le contrevenant) appartiennent également au Maire qui devra dans tous les cas au préalable dresser un procès-verbal de constatation de l'infraction. Les agents de la police municipale ont déjà reçu la formation pour constater les infractions en matière de publicité. Le traitement des demandes d'instructions sera quant à lui réalisé par le service urbanisme.

Le règlement rédigé permet une lecture simple des règles locales applicables sur la commune de Nemours. Le RLP est complété par un tableau de synthèse renvoyant aux règles locales ET nationales applicables à chaque type de support sur

les différentes zones du territoire. Ce tableau permet une vision simple et accessible des possibilités offertes ou non pour l'installation d'une publicité, enseigne ou pré-enseigne.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire prend acte avec satisfaction de la réponse de la commune. En effet, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 « les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune ».

Cette mission consiste comme précisé par la commune à :

- instruire les demandes d'autorisation, de modification, de remplacement de publicités préalables,
- contrôler le respect de la réglementation
- mettre en demeure les contrevenants

La compétence de police de publicité renforce également le rôle de la commune dans la protection du cadre de vie des habitants.

Vitrines et publicité après cessation d'activité

Demande ce qu'on peut faire pour masquer les vitrines des magasins laissées sales, barbouillées, recouvertes d'affiches ou même de bombages, suite à une faillite ou à un changement de local,

Réponse de la commune

Le RLP prévoit déjà des dispositions (art. 5.1 du RLP) imposant aux commerçants qui cessent leur activité de remettre en état leur devanture commerciale. C'est également une obligation du code de l'environnement (art. R.581-58 C. env.). La mise en application de ces règles se fera grâce à une vigilance constante de la police municipale.

Avis du commissaire enquêteur

Il semble en effet que tous les moyens soient réunis pour permettre à la police municipale de réduire dans la durée les irrégularités observées et dans les meilleurs délais.

3.2 Questions complémentaires du commissaire enquêteur

Compétences en matière de police

La délibération prescrivant l'élaboration du RLP sur le territoire communal date de décembre 2014 et la procédure arrive à son terme en 2024.

La loi climat et résilience prévoit à compter de janvier 2024, que les compétences en matière de police de la publicité extérieure sont exercées par les communes.

La commune de Nemours est-elle déjà prête pour assurer cette mission qui, nécessite des moyens adaptés et, représente une charge supplémentaire (outils d'aide à la pratique, formation du personnel ou (et) embauche du personnel ayant les compétences nécessaires...), ?

Réponse de la commune

Cette mission de police de la publicité extérieure sera assurée par nos agents de police municipale, puisque cette mission fait partie de leurs prérogatives, pour lesquelles ils ont reçu la formation. Ils pourront alerter et travailler en étroite collaboration avec le service urbanisme, qui assure le suivi des dépôts des dossiers d'enseignes et de publicités.

Au besoin, nous avons toujours la possibilité de missionner le bureau Gopub sur des points spécifiques.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de tout le travail de préparation mis en œuvre pour que le règlement soit appliqué dès l'approbation du projet de révision de RLP

Mise en conformité

La mise en conformité, est sans délai en cas d'infraction au code de l'environnement.

Alors qu'un état des lieux du parc publicitaire fait état de non-conformité de certains dispositifs. Un accompagnement à la mise en conformité sera-t-il proposé aux contrevenants, sur la même lancée ?

Réponse de la commune

Le bureau d'études Go Pub a remis à la ville la liste des dispositifs en infraction au code de l'environnement ainsi que la procédure à mettre en œuvre auprès des contrevenants.

Nos agents de police municipale vont commencer la procédure de mise en conformité.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de l'anticipation de la mairie en ce qui concerne la préparation à la mise en conformité relative aux dispositifs publicitaires, notamment grâce au programme d'action cœur de ville.

Dispositif publicitaire et inondation

Le risque inondation est le risque le plus connu à Nemours selon le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Ce risque pèse sur la commune de Nemours, traversée par le Loing et ses bras, avec les crues qui peuvent survenir régulièrement. En conséquence, aucun dispositif publicitaire ne doit entraver l'écoulement des eaux.

Or il semble, sauf erreur, que le RLP ne fait pas état de cette particularité et des règles qui s'y attachent ?

Réponse de la commune

Les seules dispositions mises en place au sein d'un RLP doivent être justifiées pour des motifs de cadre de vie, de protection de l'environnement ou des paysages. Les dispositions relevant de réglementation annexe ne peuvent être reprises par le RLP.

Ces dispositions restent néanmoins applicables et cohabitent avec le RLP.

Avec la crue de 2016, et notre retour d'expérience, nous avons tout à fait conscience de cette problématique et veillerons à ce qu'aucun dispositif publicitaire ne soit installé le long de la rivière du Loing.

Avis du commissaire enquêteur

« *Nous veillerons à ce qu'aucun dispositif publicitaire ne soit installé le long de la rivière du Loing* », aucun dispositif publicitaire ne pourra donc entraver l'écoulement des eaux en cas de crue.

En effet bien que le RLP soit lié principalement au cadre de vie et à la protection de l'environnement, l'emplacement des dispositifs publicitaires dans les zones sujettes aux inondations et le RLP pourraient être associés.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux conditions de l'arrêté du maire n° AG 224 portant ouverture de l'enquête publique
--

Le commissaire enquêteur rend en seconde partie ses conclusions motivées et avis.

SECONNDE PARTIE
CONCLUSIONS ET AVIS

DEUXIÈME PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

1 – OBJET DE L'ENQUÊTE

La Présidente du Tribunal Administratif de Melun, par décision n° E16000111 / 7 du 28 décembre 2023, a désigné Madame Marie-Hélène Sainte-Luce en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, pour conduire l'enquête relative au projet de révision du RLP de la commune de Nemours.

Procéder à la révision d'un RLP c'est agir pour l'adapter au mieux, aux évolutions de la réglementation nationale de publicité, au contexte local et aux spécificités du territoire. La révision consiste à réglementer l'ensemble de la publicité extérieure après un recensement publicitaire (publicité, pré-enseignes et enseignes) sur tout le territoire communal afin de valoriser son patrimoine architectural et naturel, de préserver son cadre de vie tout en garantissant une visibilité des acteurs économiques.

Calquée sur la procédure du Plan Local d'Urbanisme, la mairie a d'abord mis en œuvre dans le cadre du projet de RLP toutes les étapes préalables à l'enquête publique dont l'ouverture a été prescrite par arrêté municipal N° AG.2024.04 en date du 08 janvier 2024.

2- OBJECTIFS ET PERTINENCE DU PROJET DE REVISION DU RLP

La commune de Nemours dispose d'un RLP approuvé dès le 14 février 1995. Le conseil municipal a prescrit le lancement de la procédure de révision du RLP par délibération depuis le 11 décembre 2014 et a défini les objectifs, en prévision d'une annexion au nouveau PLU dont la procédure d'élaboration venait d'être approuvée en juin 2014.

Depuis le mois de janvier 2024, le RLP de Nemours est devenu caduc.

En effet, la loi de juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et

son décret d'application de janvier 2012 ont profondément modifié une partie de la réglementation en apportant notamment de nouvelles règles en matière de publicité lumineuse, de densité et de surface publicitaire, de compétence et de pouvoir de police.

La loi de juillet 2016, relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine a modifié le régime des interdictions de publicité aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux.

Au regard de ces évolutions au niveau national en matière de publicité, un des objectifs de la commune est de :

- Pallier la fragilité du RLP actuel, devenu obsolète depuis 2021

La commune de Nemours est concernée par l'interdiction de la publicité dans de nombreux lieux protégés, classés ou inscrits, dans le cadre de la protection du patrimoine.

Elle s'est donc fixée comme objectifs au niveau du règlement local de publicité de :

- Mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville, plus généralement celui des quartiers de la ville
- Renforcer l'identité du territoire.

Nemours est le pôle commercial du sud francilien. Le recensement publicitaire (publicité, pré-enseignes et enseignes) effectué sur tout le territoire a permis de déceler de nombreuses irrégularités notamment une accumulation de supports publicitaires dégradant les paysages, un impact visuel négatif dû à un surnombre d'enseignes bordant l'activité et situées en façade, une non-conformité à la réglementation nationale de publicité de certains dispositifs particulièrement imposants.

Au regard de ce diagnostic ont été fixés d'autres objectifs adaptés aux réalités du territoire ainsi que les orientations devant permettre de les atteindre.

- Valoriser l'image communale,
- Garantir un cadre de vie de qualité aux habitants de Nemours,
- Préserver les entrées de villes en organisant la publicité en ZAC et sur les voies principales et secondaires ;
- Limiter l'implantation des dispositifs publicitaires enseignes et pré

enseignes et favoriser leur harmonie et mise en cohérence ;

La commune, compte tenu des nouvelles règles en matière de publicité lumineuse, s'est également fixé comme objectif de :

- Réduire la facture énergétique en luttant contre les dispositifs lumineux

Tenant compte des spécificités du territoire et des espaces identifiés, la commune a défini les objectifs et les orientations pour les atteindre, en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement.

Objectifs et orientations ont été débattus respectivement lors des conseils communaux du 11 décembre 2014 et du 13 avril 2023.

L'ensemble des orientations traduisent bien l'ambition des différents acteurs à répondre aux objectifs visés et définis dans le cadre de la révision du RLP.

3 - CONTENU DU PROJET DE RLP

Pour atteindre les objectifs fixés, un zonage simple a été mis en place, le territoire communal a été découpé en 2 zones plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire afin de les réglementer. Cette réglementation vient restreindre, au niveau de ces 2 zones, les dispositions nationales.

Les 2 zones de publicités, SZP1 et ZP2, situées en agglomération ont été définies, (le règlement précédent devenu caduc comportait 4 zones de publicité).

La partie réglementaire du projet fixe les différentes dispositions applicables dans chaque zone, au regard des objectifs et des orientations. Dans les 2 zones instituées, des restrictions sont encadrées par la collectivité qui exige une autorisation préalable.

Certaines dispositions applicables peuvent être communes à plusieurs zones de publicités. C'est le cas des dispositions relatives aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui doivent respecter une plage horaire selon qu'ils soient en activité ou non.

ZP1 la zone de publicité n°1 couvre les périmètres de protection de l'Église et du château, le centre ancien, les abords du canal du Loing. La réglementation y est surtout qualitative pour permettre de préserver et de valoriser le cœur de ville.

La publicité demeure interdite en ZP1 mais la commune déroge à cette interdiction c'est le cas pour la publicité sur le mobilier urbain soumis cependant à une plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures et à une surface d'affiche limitée à 2 mètres carrés. La publicité numérique est toutefois interdite sur mobilier urbain.

ZP2 la zone de publicité n°2 couvre les espaces urbains mixtes à vocation d'habitat d'équipement et d'activités situées en agglomération en dehors de la ZP1.

Dans cet espace il est question de diminuer la présence de supports publicitaires et leur impact visuel négatif surtout en entrée de ville et dans les secteurs d'activités.

La réglementation dans cette zone doit concilier la préservation des paysages, du cadre de vie et les intérêts des acteurs économiques. Dans cette optique, des limites de format, de densité, de surface sont imposées en fonction de leur emplacement sur clôture, sur toiture, au sol, au mur, à l'intérieur de vitrines ou de baies.

D'autres dispositions sont valables pour tout le territoire où aucune dérogation n'est possible. C'est le cas des interdictions citées à l'article 5.2 de la partie réglementaire *« Le règlement interdit sur l'ensemble du territoire l'installation de toute enseigne sur : les arbres et plantation, les clôtures aveugles et non-aveugles, les auvents ou marquises, sur le garde-corps de balcon ou balconnets, les toitures ou terrasses en tenant lieu »*.

Le secteur situé en dehors de ces 2 zones de publicités est considéré hors agglomération. Ce sont les règles nationales de publicité qui s'y appliquent.

Pour représenter le projet dans son environnement, en cohérence avec les dispositions retenues, le zonage et la limite de l'agglomération sont délimitées sur les documents graphiques et ont chacun donné lieu à 'un arrêté communal.

Le projet de RLP de Nemours s'est inscrit dans le respect des dispositions des articles L.581-4, L.581-8, L.581 -13 du code de l'environnement en définissant une ou plusieurs zones où s'applique, une réglementation plus restrictive que la réglementation nationale.

L'élaboration du projet de RLP a fait l'objet d'une concertation avec toutes les personnes concernées : les services de l'état, les PPA, le public, (professionnels de la publicité, commerçants, particuliers).

Les modalités de concertation, selon les indications des articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme et selon la délibération du conseil municipal du 11/12/2014 ont été respectées.

La concertation a associé toutes les parties concernées par le projet de révision du RLP.

Le bilan de la concertation a été jugé favorable par le conseil municipal, les propositions retenues ont permis d'améliorer le dossier de RLP qui a été adressé au PPA pour consultation.

Trois personnes publiques consultées ont donné réponse à la demande d'avis du responsable de projet soit deux avis favorables, celui de la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement et Prévention des Risques et de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites de Seine-et-Marne et une réponse sans remarque de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la région Ile-de-France.

Les propositions, prises en considération par la commune, devraient faire évoluer les documents finaux d'après les échanges entre le commissaire enquêteur et la responsable du service Aménagement Foncier et Urbanisme. Il s'agit de corriger une erreur concernant les dimensions des enseignes perpendiculaire au sol, (articles 5-4 et 6-4).

4- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique a fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui indique les modalités de l'enquête en conformité avec les lois et décrets en vigueur. Le commissaire enquêteur a participé à sa rédaction lors de la réunion de la préparation à l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête qui a durée 32 jours, du 5 février au 8 mars 2024, estime que :

- Les mesures de publicité ont respecté l'article 10 de l'arrêté d'ouverture d'enquête et la réglementation en vigueur.
- La publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête.
- Les publications légales ont été faites dans les deux journaux du département de Seine-et-Marne 21 jours et 17 jours avant l'enquête puis renouvelées dans les 8 premiers jours de l'enquête.
- Le certificat d'affichage délivré par la mairie l'atteste en plus des différents justificatifs de publication annexés au présent rapport.
- Le dossier d'enquête format papier mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, dans les locaux de la mairie, était complet. Il comportait tous les documents prescrits par la réglementation. Le plan de zonage était à une échelle permettant une lecture aisée par le public ;
- Ce même dossier était consultable en ligne sur le site internet de la mairie de Nemours ;
- Un registre d'enquête format papier était à la disposition du public dans les locaux de la mairie et pendant toute la durée de l'enquête ;
- Les observations pouvaient également être consignées par voie informatique à l'adresse électronique de la mairie ;
- Le public pouvait y consigner ses observations selon les modalités décrites dans l'arrêté d'ouverture et en conformité avec les lois et décrets en vigueur.
- Les 4 permanences, tenues par le commissaire enquêteur, se sont déroulées dans de bonnes conditions sans incidence aux heures et jours indiqués et comme prévu dans l'arrêté ;

- Il n'y a pas eu d'opposition au projet de révision du RLP
- Toutes les observations, recueillies pendant l'enquête, ont fait l'objet d'un Procès-Verbal de synthèse remis au responsable du service urbanisme qui a fourni en retour un mémoire en réponse.
- La commune a répondu de façon détaillée à l'ensemble des observations.
- Les dispositions prévues, selon les termes de l'arrêté Municipal déclarant l'ouverture de l'enquête, ont bien été respectées.

Le commissaire enquêteur estime que l'enquête publique s'est déroulée selon les modalités fixées par l'arrêté d'organisation.

Toutes les conditions étaient réunies pour permettre au public de se manifester physiquement en se rendant à la mairie ou par voie électronique.

Suite à l'enquête et à l'analyse qui a été faite, il ressort que

Le projet de RLP de Nemours a muri, il a été précédé par une première phase, l'élaboration de « la charte graphique des devantures commerciales » qui a associé toutes les parties prenantes.

La concertation a associé toutes les personnes concernées par le sujet du règlement de la publicité pour débattre sur les différents aspects du projet, tous les avis et remarques obtenus ont été pris en considération et ont contribué à faire évoluer le projet.

Les remarques et réserves formulés en réponse à la concertation seront prises en compte :

de la SFRE il conviendra de modifier l'article 4.2 concernant la Surface des publicités qui passe à 4,7m² au lieu de 4m² et de corriger l'erreur concernant les articles 5.4 et 6.4 au sujet de l'enseigne perpendiculaire au mûr.

de la CNDPS il conviendra de corriger l'erreur signalée aussi par la SFRE concernant les articles 5.4 et 6.4 et de fournir un plan de zonage qui précise les limites des zones, le bâti et les voies de circulation.

La commune prendra en considération les propositions faites pendant l'enquête publique pour améliorer les documents relatifs au RLP :

Le RLP actualisé permettra d'assurer la protection du cadre de vie de Nemours profitable non seulement aux habitants de la commune mais aussi aux touristes attirés par le patrimoine médiéval, architectural et naturel de la région.

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du Règlement Local de Publicité de Nemours, présenté à l'enquête publique, en conséquence des motivations qui viennent d'être exposées.

Marie-Hélène SAINTE-LUCE

Commissaire-enquêteur

TROISIÈME PARTIE

ANNEXES

- A1 Désignation du commissaire-enquêteur
- A2 Arrêté du Maire d'ouverture d'enquête
- A3 Parutions dans les journaux (4 pièces abcd)
- A4. Parution journal municipal
- A5 panneau lumineux de la commune
- A6 Certificat d'affichage
- A7. Remise Procès-verbal de synthèse
- A8 Mémoire en réponse